



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Mars 2025

<b>I. Valeurs de l'Union : État de droit - Indépendance des juges</b> .....	<b>3</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 mars 2025, D. K. (Dessaisissement d'un juge), C-647/21 et C-648/21 .....	3
<b>II. Dispositions institutionnelles : responsabilité non contractuelle de l'Union</b> .....	<b>5</b>
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 19 mars 2025, Kargins/Commission, T-350/23 .....	5
<b>III. Protection des données à caractère personnel</b> .....	<b>7</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 mars 2025, Deldits, C-247/23.....	7
<b>IV. Coopération judiciaire en matière civile</b> .....	<b>10</b>
<b>1. Règlement Bruxelles II ter</b> .....	<b>10</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 mars 2025, Anikovi, C-395/23 .....	10
<b>2. Règlement n° 1259/2010 sur la loi applicable au divorce</b> .....	<b>11</b>
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mars 2025, Lindenbaumer, C-61/24 .....	11
<b>V. Concurrence</b> .....	<b>14</b>
<b>1. Ententes (Article 101 TFUE)</b> .....	<b>14</b>
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 26 mars 2025, UBS Group et UBS / Commission (Obligations d'État européennes), T-441/21, T-449/21, T-453/21, T-455/21, T-456/21 et T-462/21 .....	14
<b>2. Aides d'État</b> .....	<b>22</b>
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 12 mars 2025, PGI Spain e.a./Commission, T-596/22 .....	22
<b>VI. Dispositions fiscales: droits d'accise</b> .....	<b>24</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 13 mars 2025, Alsen, C-137/23 .....	24
<b>VII. Rapprochement des législations</b> .....	<b>26</b>
<b>1. Droit d'auteur</b> .....	<b>26</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mars 2025, ONB e.a., C-575/23.....	26
<b>2. Dessins ou modèles communautaires</b> .....	<b>29</b>
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 mars 2025, Lidl/EUIPO – Liquidleds Lighting (Ampoules d'éclairage à diodes électroluminescentes), T-66/24.....	29
<b>3. Marchés publics</b> .....	<b>31</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mars 2025, Anib e.a., C-728/22 à C-730/22 .....	31
<b>VIII. Protection des consommateurs : clauses abusives</b> .....	<b>34</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mars 2025, Arce, C-365/23.....	34
<b>IX. Énergie</b> .....	<b>37</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 mars 2025, Alajärven Sähkö e.a., C-48/23 .....	37
<b>X. Fonction publique européenne : harcèlement moral</b> .....	<b>39</b>
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 12 mars 2025, Semedo/Parlement, T-349/23.....	39
<b>XI. Politique commerciale commune : antidumping</b> .....	<b>40</b>
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 19 mars 2025, LG Chem/Commission, T-356/22.....	40

<b>XII. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives.....</b>	<b>42</b>
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 19 mars 2025, BSW - management company of "BMC" holding/Conseil, T-1042/23 .....	42
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 26 mars 2025, A2B Connect e.a. / Conseil, T-307/22 .....	44



## I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT - INDÉPENDANCE DES JUGES

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 mars 2025, D. K. (Dessaisissement d'un juge), C-647/21 et C-648/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – État de droit – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges – Résolution du collège d'une juridiction de dessaisir un juge de toutes ses affaires – Absence de critères objectifs pour prendre une décision de dessaisissement – Absence d'obligation de motivation d'une telle décision – Primauté du droit de l'Union – Obligation de laisser inappliquée une telle décision de dessaisissement

Saisie dans le cadre de deux affaires pénales dont la juge ayant transmis les deux présents renvois préjudiciels a ensuite été dessaisie, la Cour fournit des précisions sur la portée et l'application pratique de la notion d'« indépendance "interne" des juges », telle que reconnue à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

S'agissant de l'affaire C-647/21, le Sąd Okręgowy w Słupsku (tribunal régional de Słupsk, Pologne), qui est la juridiction de renvoi, siégeant à juge unique, a été saisi en appel d'un recours dirigé par D. K. contre une décision par laquelle il a été condamné, en première instance, à une peine d'emprisonnement.

S'agissant de l'affaire C-648/21, M. C. et M. F. ont été condamnés en première instance. La juridiction de deuxième instance saisie de leur appel a acquitté M. C. et confirmé la condamnation de M. F. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), saisi d'un pourvoi contre la décision de deuxième instance concernant M. C., a annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant la juridiction de renvoi. Dans cette affaire, la formation de jugement siège en chambre à trois juges, qui est composée de la présidente de la formation, du président de la juridiction de renvoi et d'un troisième juge. La demande de décision préjudicielle a été introduite par la seule présidente de la formation, qui est la même juge que dans l'affaire C 647/21.

En septembre 2021, dans une procédure sans lien avec les affaires au principal, la juge ayant transmis les deux présents renvois a demandé au président de la section d'appel de la juridiction de renvoi de remplacer, dans la formation de jugement de cette procédure, le président de cette même juridiction par un autre juge. Elle estime en effet que, ce juge ayant été nommé sur la base d'une résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS ») dans sa nouvelle composition, le droit à un tribunal préalablement établi par la loi, au sens notamment de l'article 19, paragraphe 1, TUE, serait violé. Cette demande a été rejetée.

En octobre 2021, dans une autre affaire, la même juge a annulé un jugement d'une juridiction de première instance rendu par une personne ayant également été nommée sur la base d'une résolution de la KRS dans sa nouvelle composition.

Ce même mois, le collège de la juridiction de renvoi a adopté une résolution visant à dessaisir ladite juge d'environ soixante-dix affaires, dont les affaires au principal. Selon cette juge, cette résolution ne lui a pas été signifiée et elle n'a pas eu connaissance de ses motifs. Le président de cette juridiction a également adopté une ordonnance la mutant de la section d'appel de cette juridiction à la section de première instance de celle-ci. Cette ordonnance, qui est entrée en vigueur quelques jours après son adoption, se borne à mentionner la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces deux sections.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi, s'interrogeant sur la conformité des actes précités avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, demande en substance à la Cour de préciser si la juge ayant transmis les deux présentes demandes de décision préjudicielle peut continuer à siéger dans ces deux affaires. Elle lui demande également si elle est tenue d'ignorer la résolution du collège et les autres actes subséquents.

## *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour énonce que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle un organe d'une juridiction nationale peut dessaisir un juge de cette juridiction d'une partie ou de la totalité des affaires qui lui sont attribuées, sans que cette réglementation prévoit les critères qui doivent guider cet organe lorsqu'il prend une telle décision de dessaisissement et impose de motiver cette décision.

Pour parvenir à cette conclusion, elle précise que les règles d'attribution et de réattribution des affaires font partie de la notion de tribunal « établi préalablement par la loi », celle-ci exigeant non seulement une base légale de l'existence même du tribunal, mais également le respect de la composition du siège dans chaque affaire.

En l'occurrence, il apparaît que la réglementation en cause prévoit que la modification de la composition d'une juridiction est admise lorsqu'il existe un « obstacle durable au traitement de l'affaire dans sa composition actuelle », sans autre précision. Or, si cette réglementation prévoit, en substance, qu'un juge reste saisi des affaires qui lui ont été attribuées malgré sa mutation vers un autre lieu ou son détachement dans une autre juridiction, jusqu'à la clôture de ces affaires, il apparaît que ses affaires peuvent lui être retirées sur décision du collège de la juridiction concernée sans énoncer de critères à cet effet. En outre, selon cette même réglementation, le collège de la juridiction peut également dessaisir un juge en cas de mutation de ce dernier vers une autre section, cette possibilité n'étant toutefois assortie, là encore, d'aucun critère précis. Il convient donc de constater qu'une telle réglementation, non seulement ne prévoit pas de critères objectifs encadrant la possibilité de dessaisir un juge d'une ou de plusieurs de ses affaires, mais permet également au collège de la juridiction concernée de dessaisir un juge de ses affaires sans que soit motivée une telle décision. De plus, la résolution du collège par laquelle la juge concernée a été dessaisie des affaires au principal n'apparaît pas comme étant susceptible d'être justifiée par l'ordonnance de mutation, motivée de manière laconique, par laquelle le président de la juridiction de renvoi a décidé, en octobre 2021, la mutation de la juge concernée vers une autre section de la même juridiction.

Par ailleurs, le dessaisissement d'un juge des affaires dont il a la charge, sans que la réglementation nationale concernée fixe des critères objectifs permettant d'encadrer une telle possibilité de dessaisissement et sans qu'une décision de procéder à un tel dessaisissement doive être motivée, ne permet pas d'exclure que ce dessaisissement soit arbitraire, voire constitue une sanction disciplinaire déguisée. Ainsi, des mesures organisationnelles de dessaisissement telles que celles en cause au principal, dont la mise en œuvre n'est pas encadrée par des critères suffisamment précis et n'est pas soumise à une obligation de motivation suffisante, sont susceptibles de générer des interrogations sur l'éventualité que le dessaisissement des affaires, suivi d'une mutation, soit intervenu en réponse à des actes antérieurs du juge concerné. Dès lors, afin d'éviter de laisser place à l'arbitraire qui pourrait découler d'une procédure non transparente, susceptible de porter atteinte aux principes d'indépendance et d'inamovibilité des juges, il importe que les règles nationales régissant le dessaisissement des affaires prévoient des critères objectifs clairement énoncés sur la base desquels un juge peut être dessaisi de ses affaires ainsi que l'obligation de motiver les décisions de dessaisissement, notamment dans le cas de dessaisissements non consentis par le juge concerné.

En second lieu, la Cour dit pour droit que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et le principe de primauté du droit de l'Union imposent à une juridiction nationale de laisser inappliqués une résolution du collège de cette juridiction dessaisissant un juge de ladite juridiction des affaires qui lui sont attribuées ainsi que d'autres actes subséquents, tels que les décisions relatives à la réaffectation de ces affaires, lorsque cette résolution a été adoptée en violation de cet article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Les organes judiciaires compétents en matière de détermination et de modification de la composition de cette formation de jugement doivent écarter l'application d'une telle résolution.

Plus précisément, dans une situation de constat d'incompatibilité de la réglementation nationale régissant le dessaisissement des affaires avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, une formation de jugement doit être fondée à poursuivre, avec la même composition, l'examen des procédures au principal sans que les organes judiciaires compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement de la juridiction nationale puissent y faire obstacle.

## II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : RESPONSABILITÉ NON CONTRACTUELLE DE L'UNION

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 19 mars 2025, Kargins/Commission, T-350/23**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Aides d'État – Intervention de la Commission en tant qu'*amicus curiae* devant une juridiction nationale – Illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union – Exception d'illégalité – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 – Principes de séparation des pouvoirs, d'indépendance des juridictions nationales et du droit à un recours effectif, d'impartialité et de neutralité

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours en responsabilité non contractuelle de l'Union<sup>1</sup> visant à réparer le préjudice qu'aurait subi le requérant en raison d'une intervention prétendument illégale de la Commission européenne, en tant qu'*amicus curia*, dans le cadre d'un litige national pendant devant l'*Augstākā tiesa* (Cour suprême, Lettonie). Ce faisant, le Tribunal se prononce sur la légalité du mécanisme de coopération entre la Commission européenne et les juridictions nationales, prévu par l'article 29, paragraphe 2, du règlement 2015/1589<sup>2</sup>, dans le cadre de l'application des règles en matière d'aides d'État.

En l'espèce, un ancien actionnaire d'*AS Parex banka* a effectué un dépôt auprès de cette banque, dont la titularité a été transférée au requérant, M. Kargins. Dans le contexte de la crise bancaire de 2008, *Parex banka* a bénéficié de mesures d'aide qui ont fait l'objet de deux décisions de la Commission, adoptées respectivement en 2010 et 2014<sup>3</sup>. En application du plan de restructuration approuvé par la Commission, le dépôt du requérant a été attribué à une nouvelle entité.

En 2012, le requérant a engagé une procédure civile contre cette entité aux fins de remboursement dudit dépôt. Une première décision favorable au requérant a été rendue en 2013 et confirmée en 2016 par un arrêt de l'*Augstākās tiesas Civillietu tiesu palāta* (Cour suprême, chambre juridictionnelle des affaires civiles, Lettonie).

Les autorités lettonnes ont informé la Commission de ce dernier arrêt, dans la mesure où il était susceptible de contrevioler à ses décisions adoptées en 2010 et 2014. Par la suite, la Commission a présenté des observations auprès de la juridiction nationale, en tant qu'*amicus curiae*, sur le fondement de l'article 29, paragraphe 2, du règlement 2015/1589.

Par arrêt rendu en 2018, l'*Augstākā tiesa* (Cour suprême, Lettonie) a annulé l'arrêt de 2016. C'est dans ce contexte que le requérant a saisi le Tribunal afin de se faire indemniser pour le dommage que lui aurait causé l'intervention de la Commission dans la procédure judiciaire nationale.

---

<sup>1</sup> Fondé sur les articles 268 et 340, deuxième alinéa, TFUE.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9). En vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement 2015/1589, « [l]orsque l'application cohérente de l'article 107, paragraphe 1, ou de l'article 108 du TFUE l'exige, la Commission, agissant de sa propre initiative, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres responsables de l'application des règles en matière d'aides d'État ».

<sup>3</sup> Décision 2011/364/UE de la Commission, du 15 septembre 2010, concernant l'aide d'État C 26/09 (ex N 289/09) que la Lettonie envisage de mettre à exécution pour la restructuration d'*AS Parex banka* (JO 2011, L 163, p. 28) et décision (UE) 2015/162 de la Commission, du 9 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.36612 (2014/C) (ex 2013/NN) mise à exécution par la Lettonie en faveur de *Parex* (JO 2015, L 27, p. 12).



### *Appréciation du Tribunal*

Dans ce cadre, le Tribunal examine notamment l'exception d'illégalité soulevée par le requérant à l'encontre de l'article 29, paragraphe 2, du règlement 2015/1589.

En premier lieu, le Tribunal constate que le règlement 2015/1589 a été adopté sur le fondement de l'article 109 TFUE, qui accorde un large pouvoir au Conseil, en ce que cet article prévoit que le Conseil peut adopter tous règlements utiles en vue de l'application des articles 107 et 108 TFUE.

En effet, dans la mesure où, tant la Commission que les juridictions nationales<sup>4</sup> sont appelées à appliquer les articles 107 et 108 TFUE, les mécanismes de coopération, tels que ceux prévus par l'article 29 du règlement 2015/1589, permettant, d'une part, aux juridictions de s'adresser à la Commission pour obtenir des informations ou des avis au sujet de l'application de ces règles et, d'autre part, à la Commission de formuler des observations écrites ou orales devant ces juridictions, doivent être considérés comme étant utiles en vue de l'application desdits articles du traité FUE.

En deuxième lieu, le Tribunal considère que le mécanisme prévu par l'article 29 du règlement 2015/1589 n'est pas contraire à l'article 267 TFUE. En ce sens, il relève qu'il ne ressort pas de cette disposition que l'intervention de la Commission, que ce soit à la demande des juridictions nationales ou de sa propre initiative, interfère avec ou préjuge de la possibilité ou de l'obligation pour les juridictions nationales de poser une question préjudicielle à la Cour en vertu de l'article 267 TFUE<sup>5</sup>.

En effet, d'une part, le mécanisme prévu par l'article 29 du règlement 2015/1589 s'intègre dans l'esprit de coopération loyale<sup>6</sup> et représente un soutien pour les juridictions nationales, les observations de la Commission n'étant pas contraignantes pour ces juridictions.

D'autre part, la faculté ou l'obligation pour les juridictions nationales de présenter une question préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE trouve son fondement dans les principes d'application uniforme et de primauté du droit de l'Union. Ainsi, les juridictions nationales ont la faculté, ou le cas échéant l'obligation, de procéder à un renvoi préjudiciel, dès lors qu'elles constatent, soit d'office, soit à la demande des parties, que le fond du litige comporte une question à résoudre relevant du premier alinéa de cet article. En effet, il est envisageable qu'une juridiction nationale, après avoir reçu des observations de la Commission, au titre de l'article 29 du règlement 2015/1589, sur une question relative à l'application des articles 107 et 108 TFUE, pose par la suite une question préjudicielle portant sur cette même question à la Cour, en vertu de l'article 267 TFUE.

Partant, les mécanismes prévus par l'article 267 TFUE et par l'article 29 du règlement 2015/1589 sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement.

En troisième lieu, le Tribunal estime que le mécanisme prévu par l'article 29 du règlement 2015/1589 n'est pas contraire à l'article 108 TFUE. En effet, en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission peut saisir directement la Cour, au titre d'une procédure d'infraction, lorsqu'un État membre ne se conforme pas à une décision de la Commission constatant qu'une aide d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur. En revanche, il ne ressort pas de l'article 108 TFUE que la Commission est empêchée de saisir directement la Cour en raison de son intervention en tant qu'*amicus curiae* dans le cadre d'une procédure nationale, au titre de l'article 29 du règlement 2015/1589. De même, il ne ressort pas de cette dernière disposition que la faculté d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* soit conditionnée par la possibilité pour la Commission de saisir ou non la Cour au titre de l'article 108, paragraphe 2, deuxième alinéa, TFUE. Partant, l'intervention de la Commission, en vertu de l'article 29 du règlement 2015/1589, est sans préjudice de la procédure pouvant être engagée par la Commission au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

<sup>5</sup> Considérant 38 du règlement 2015/1589.

<sup>6</sup> Prévus par l'article 4 TUE.

En dernier lieu, le Tribunal considère que le mécanisme prévu par l'article 29 du règlement 2015/1589 prévoit des garanties procédurales suffisantes. Ainsi, les observations de la Commission sont communiquées conformément aux règles de procédure nationales, y compris celles qui sont destinées à sauvegarder les droits des parties, et respectent l'indépendance des juridictions nationales. Partant, ce sont les garanties procédurales prévues par le droit national qui sont applicables dans le cadre de la procédure nationale en question, lequel est censé être conforme à l'article 19 TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

### III. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

#### Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 mars 2025, Deldits, C-247/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 5, paragraphe 1, sous d) – Principe d'exactitude – Article 16 – Droit de rectification – Article 23 – Limitations – Données relatives à l'identité de genre – Données inexactes dès leur inscription dans un registre public – Moyens de preuve – Pratique administrative consistant à demander la preuve d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle

Saisie à titre préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie), la Cour se prononce sur le point de savoir, d'une part, si le règlement général sur la protection des données<sup>7</sup> impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes et, d'autre part, si un État membre peut subordonner, par une pratique administrative, l'exercice du droit de rectification de telles données, contenues dans un registre public, à la production de preuves, notamment, d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

VP, une personne de nationalité iranienne, a obtenu le statut de réfugié en Hongrie en invoquant sa transidentité. Selon les attestations médicales produites à l'appui de sa demande, si VP était né femme, son identité de genre était masculine. À la suite de la reconnaissance de son statut de réfugié sur cette base, VP a toutefois été enregistré en tant que femme dans le registre de l'asile.

En 2022, VP a introduit une demande auprès de l'autorité en charge de l'asile, sur la base du droit de rectification consacré à l'article 16 du RGPD, visant à faire rectifier la mention de son genre comme étant masculin et à modifier son prénom dans le registre de l'asile. Elle y a annexé les attestations médicales précitées. Par décision du 11 octobre 2022, cette autorité a rejeté la demande de VP, au motif que cette dernière n'avait pas prouvé avoir subi de traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

VP a formé un recours en annulation contre cette décision devant la juridiction de renvoi. Eu égard à l'absence, en droit hongrois, de procédure de reconnaissance juridique d'un changement d'identité de

---

<sup>7</sup> Article 16 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).



genre, et nourrissant des doutes quant à la portée de l'article 16 du RGPD dans un tel contexte, cette juridiction a interrogé la Cour sur l'interprétation de cet article.

### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour rappelle, tout d'abord, que, aux termes de l'article 16 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Cette disposition concrétise le droit fondamental consacré à l'article 8, paragraphe 2, seconde phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>8</sup>, selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

Ensuite, l'article 16 du RGPD doit être lu à la lumière, d'une part, du principe d'exactitude<sup>9</sup>, en vertu duquel les données traitées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour, étant précisé que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder. D'autre part, cette disposition doit également être lue à la lumière du considérant 59 du RGPD, dont il ressort que des modalités devraient être prévues pour faciliter la rectification, à la demande de la personne concernée, de ses données à caractère personnel.

À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence, selon laquelle le caractère exact et complet de données à caractère personnel doit être apprécié au regard de la finalité pour laquelle ces données ont été collectées.

Enfin, la Cour observe que l'objectif poursuivi par le RGPD consiste, entre autres, à garantir un niveau élevé de protection du droit des personnes physiques à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément à cet objectif, tout traitement de telles données doit, notamment, être conforme au principe d'exactitude, mais également satisfaire aux conditions de licéité prévues par ce règlement<sup>10</sup>.

En l'occurrence, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier l'exactitude de la donnée en cause au regard de la finalité pour laquelle celle-ci a été collectée et d'apprécier, en particulier, à la lumière du droit national, si la collecte de cette donnée a pour but d'identifier la personne concernée. Si tel devait être le cas, ladite donnée semblerait donc viser l'identité de genre vécue par cette personne, et non celle qui lui aurait été assignée à la naissance.

À cet égard, un État membre ne saurait se prévaloir de dispositions de droit national spécifiques, adoptées sur la base de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du RGPD, pour faire obstacle au droit de rectification. En effet, d'une part, il ressort du RGPD<sup>11</sup> que ces dispositions spécifiques sont uniquement destinées à préciser davantage l'application des règles contenues dans ce règlement, et non à y déroger. D'autre part, le droit de rectification ne peut être limité que dans les conditions énoncées à l'article 23 dudit règlement. Ainsi, un État membre peut notamment prévoir, par des mesures législatives internes, des limitations à ce droit, s'agissant de données à caractère personnel figurant dans des registres publics tenus pour des motifs d'intérêt public général. Cependant, en l'occurrence, il n'apparaît pas que le législateur hongrois aurait limité, en respectant les conditions visées à l'article 23 du RGPD, la portée du droit de rectification, ni que l'autorité en charge de l'asile aurait motivé son refus de la rectification demandée en invoquant une telle limitation légale.

En tout état de cause, un État membre ne saurait invoquer l'absence, dans son droit national, de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité pour faire obstacle au droit de rectification.

---

<sup>8</sup> Ci-après la « Charte ».

<sup>9</sup> Principe visé à l'article 5, paragraphe 1, sous d), du RGPD.

<sup>10</sup> Voir article 6 du RGPD.

<sup>11</sup> Voir considérant 10, troisième phrase, du RGPD.

En effet, si le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres dans le domaine de l'état civil des personnes et de la reconnaissance juridique de leur identité de genre, ces États doivent toutefois, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit de l'Union. Partant, une réglementation nationale qui fait obstacle à ce qu'une personne transgenre, faute de la reconnaissance de son identité de genre, puisse remplir une condition nécessaire au bénéfice d'un droit protégé par le droit de l'Union, tel que, en l'occurrence, le droit de rectification, doit être considérée comme étant, en principe, incompatible avec le droit de l'Union.

Par conséquent, la Cour conclut que l'article 16 du RGPD doit être interprété en ce sens qu'il impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes, au sens de ce règlement.

En second lieu, la Cour constate que l'article 16 du RGPD ne précise pas quels sont les éléments de preuve qui peuvent être exigés par un responsable du traitement afin d'établir le caractère inexact des données à caractère personnel dont une personne physique sollicite la rectification.

Dans ce contexte, si la personne concernée, sollicitant la rectification de ces données, peut être tenue de fournir les éléments de preuve pertinents et suffisants qui peuvent, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, raisonnablement être exigés de cette personne pour établir l'inexactitude desdites données, la Cour rappelle toutefois qu'un État membre ne peut limiter l'exercice du droit de rectification que dans le respect de l'article 23 du RGPD. La Cour précise que le droit de rectification peut faire l'objet de limitations dans le contexte de la tenue de registres publics conservés pour des motifs d'intérêt public général, notamment afin de garantir la fiabilité et la cohérence de ces registres.

En l'occurrence, l'État membre concerné a adopté une pratique administrative consistant à subordonner l'exercice, par une personne transgenre, de son droit de rectification des données relatives à son identité de genre, figurant dans un registre public, à la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle. Une telle pratique administrative donne lieu à une limitation du droit de rectification.

À cet égard, la Cour relève, premièrement, qu'une telle pratique administrative ne répond pas à l'exigence selon laquelle le droit d'un État membre ne peut limiter la portée du droit de rectification que par la voie de mesures législatives.

Deuxièmement, cette pratique administrative porte atteinte, notamment, à l'essence du droit à l'intégrité de la personne et du droit au respect de la vie privée, respectivement visés aux articles 3 et 7 de la Charte. La Cour rappelle, dans ce contexte, que la Cour européenne des droits de l'homme a notamment jugé que la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne transgenre ne pouvait pas être subordonnée à la réalisation d'un traitement chirurgical non souhaité par cette personne <sup>12</sup>.

Enfin, troisièmement, une telle pratique administrative n'est, en tout état de cause, pas nécessaire ni proportionnée afin de garantir la fiabilité et la cohérence d'un registre public, tel que le registre de l'asile, dès lors qu'une attestation médicale, y compris un psychodiagnostic préalable, peut constituer un élément de preuve pertinent et suffisant à cet égard.

Ainsi, la Cour en déduit que l'article 16 du RGPD doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'exercice du droit de rectification des données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique, contenues dans un registre public, cette personne peut être tenue de fournir les éléments de preuve pertinents et suffisants qui peuvent raisonnablement être exigés de ladite personne pour établir l'inexactitude de ces données. Cependant, un État membre ne peut en aucun cas subordonner, par une pratique administrative, l'exercice de ce droit à la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

---

<sup>12</sup> Voir, en ce sens, Cour EDH, 19 janvier 2021, X et Y c. Roumanie (CE :ECHR :2021 :0119JUD000214516, paragraphes 165 et 167 ainsi que jurisprudence citée).

## IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

### 1. RÈGLEMENT BRUXELLES II TER

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 mars 2025, Anikovi, C-395/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) 2019/1111 – Champ d'application – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous e) – Mesure liée à la disposition des biens d'un enfant – Article 7 – Compétence en matière de responsabilité parentale – Article 10 – Élection de for – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Champ d'application – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous a) – Exclusion concernant l'état et la capacité des personnes physiques – Règles de compétence judiciaire prévues dans un accord bilatéral entre la République de Bulgarie et la Fédération de Russie conclu avant l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne – Différence entre ces règles et celles prévues par le règlement 2019/1111 – Article 351 TFUE – Notion d'« incompatibilité »

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour se prononce notamment sur les relations entre le règlement 2019/1111 (règlement Bruxelles II ter)<sup>13</sup> et un accord bilatéral conclu entre un État membre avant son adhésion à l'Union européenne et un État tiers.

En 2023, le Sofiyski Rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), la juridiction de renvoi, a été saisi dans le cadre d'une procédure gracieuse afin de décider si, conformément au droit bulgare, la vente de biens immobiliers appartenant en partie à deux enfants mineurs de nationalité russe ayant leur résidence habituelle en Allemagne pouvait être autorisée au regard de l'intérêt de ces enfants.

La juridiction de renvoi se demande si les juridictions bulgares sont internationalement compétentes dans une telle situation. À cette fin, elle cherche à savoir si l'autorisation judiciaire pour la vente en question relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012<sup>14</sup> (règlement Bruxelles I bis) ou bien de celui du règlement Bruxelles II ter. Dans cette dernière hypothèse, elle souhaite savoir, compte tenu de l'existence d'un traité bilatéral conclu entre la Bulgarie et l'Union soviétique (dont la Fédération de Russie est l'État successeur) avant l'adhésion de cet État membre à l'Union européenne<sup>15</sup> (ci-après le « traité russo-bulgare »), si l'article 351 TFUE régit les relations d'un tel traité avec le règlement Bruxelles II ter lorsque ce traité n'est pas mentionné dans le chapitre VIII de ce règlement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances le traité peut déroger au règlement.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour juge que l'autorisation judiciaire demandée dans l'affaire au principal relève du champ d'application du règlement Bruxelles II ter, dans la mesure où une telle autorisation constitue une mesure de protection de l'enfant liée à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens dans le cadre de l'exercice de la responsabilité parentale, au sens de ce règlement. Par conséquent, ce sont les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant réside

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil, du 25 juin 2019, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (JO 2019, L 178, p. 1, et rectificatif JO 2020, L 347, p. 52, ci-après le « règlement Bruxelles II ter »).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I bis »).

<sup>15</sup> Traité entre l'Union des républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Bulgarie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Moscou le 19 février 1975 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 1015, n° 14855, p. 41, ci-après le « traité russo-bulgare »).

habituellement au moment où la juridiction est saisie (en l'occurrence, les juridictions allemandes) qui sont, en principe, compétentes pour délivrer une telle autorisation.

Dans un second temps, la Cour examine la question des relations entre le règlement Bruxelles II ter et le traité russo-bulgare, compte tenu du fait que ce traité semble donner compétence aux juridictions bulgares ou russes.

Elle indique que, puisqu'un traité bilatéral tel que le traité russo-bulgare n'est pas mentionné dans le règlement Bruxelles II ter, c'est l'article 351 TFUE <sup>16</sup> qui a vocation à régir les relations entre ce traité et ce règlement.

La Cour rappelle que, en vertu de l'article 351, premier alinéa, TFUE, les dispositions d'un traité conclu entre un État membre et un État tiers dérogent à n'importe quelle disposition du droit de l'Union, qu'il s'agisse du droit primaire ou du droit dérivé, à condition toutefois que ce traité ait été conclu antérieurement à l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne et que l'État tiers concerné en tire des droits dont il peut exiger le respect par cet État membre.

La Cour précise qu'il incombera en l'occurrence à la juridiction de renvoi de vérifier, en premier lieu, si le traité russo-bulgare contient des règles dont la Fédération de Russie peut exiger le respect par la Bulgarie. Dans l'affirmative, il lui appartiendra, en deuxième lieu, de vérifier si ce traité est incompatible avec le règlement Bruxelles II ter en ce que ces deux instruments juridiques ne prévoient pas le même for compétent dans les circonstances du litige au principal. Cette vérification devra prendre en compte le choix du législateur de l'Union, reflétée dans ce règlement, de prévoir, dans certaines situations, la compétence de juridictions autres que celle du lieu de résidence habituelle de l'enfant, la juridiction de renvoi ne devant cependant pas recourir à la possibilité de se reconnaître compétente en vertu des règles dudit règlement dans le but de constater que le traité russo-bulgare est compatible avec celui-ci. En cas de constat d'incompatibilité, la juridiction de renvoi devra, en troisième lieu, rechercher si cette incompatibilité peut être évitée au moyen d'une interprétation conforme du traité russo-bulgare avec le règlement Bruxelles II ter. Dans la négative, la juridiction de renvoi pourra, en quatrième lieu, appliquer les règles de ce traité en ignorant les règles du règlement Bruxelles II ter, la Bulgarie étant alors tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer une telle incompatibilité, ainsi que l'exige l'article 351, deuxième alinéa, TFUE.

## 2. RÈGLEMENT N° 1259/2010 SUR LA LOI APPLICABLE AU DIVORCE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mars 2025, Lindenbaumer, C-61/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps – Règlement (UE) n° 1259/2010 – Article 8, sous a) et b) – Notion de "résidence habituelle" des époux – Statut d'agent diplomatique d'un des époux – Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour précise la notion de « résidence habituelle » des époux au sens du règlement n° 1259/2010 <sup>17</sup>, lorsque l'un des époux revêt la qualité d'agent diplomatique et est affecté à un poste dans un État accréditaire.

---

<sup>16</sup> D'après cette disposition, les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à la date de l'adhésion d'un État à l'Union européenne, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités. À cet égard, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation conforme d'une telle convention, les États membres doivent recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités éventuelles entre de telles conventions et les traités, le cas échéant en se prêtant une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et en adoptant, si nécessaire une attitude commune.

DL et PQ, de nationalité allemande, se sont mariés en 1989. Après avoir vécu ensemble pendant plus de dix ans dans un logement loué à Berlin (Allemagne) (ci-après le « logement familial »), puis durant environ deux ans à Stockholm (Suède), ils se sont installés en septembre 2019 à Moscou (Russie) dans un logement situé dans le complexe immobilier de l'ambassade d'Allemagne au sein de laquelle PQ exerce les fonctions de conseiller d'ambassade.

Dans la perspective d'un retour en Allemagne, les époux ont toutefois conservé leur logement familial dans lequel réside, depuis septembre 2019, un de leurs enfants majeurs et dont certaines pièces ont été sous-louées jusqu'en juin 2020.

Au mois de janvier 2020, DL est rentrée à Berlin pour y subir une intervention chirurgicale et a demeuré dans le logement familial jusqu'au mois de février 2021. Elle est ensuite retournée à Moscou dans le logement rattaché à l'ambassade d'Allemagne, qu'elle a définitivement quitté en mai 2021, afin de rentrer à Berlin. Elle vit désormais dans le logement familial à Berlin, tandis que PQ continue de vivre à Moscou.

Le 8 juillet 2021, PQ a déposé une demande de divorce auprès de l'Amtsgericht (tribunal de district, Allemagne), en faisant valoir qu'il vivait séparément de DL depuis janvier 2020 et que la séparation était devenue définitive au mois de mars 2021. DL s'est opposée à cette demande au motif que la séparation du couple n'avait eu lieu, au plus tôt, qu'au mois de mai 2021 lorsqu'elle était retournée à Berlin. La demande a été rejetée dans la mesure où la période d'une année de séparation, exigée par le droit allemand, n'était pas expirée et qu'il n'existait pas de raisons suffisamment graves pour prononcer le divorce immédiatement.

Saisi d'un recours formé par PQ, le Kammergericht (tribunal régional supérieur, Allemagne) a, en revanche, prononcé le divorce en vertu de la loi russe qu'il a jugée applicable au vu de la dernière résidence habituelle des époux, conformément à l'article 8, sous b), du règlement n° 1259/2010.

DL a saisi d'un pourvoi la juridiction de renvoi contre le jugement de divorce. Celle-ci nourrit des doutes quant à la question de savoir si l'interprétation de la notion de « résidence habituelle », au regard du règlement n° 1259/2010, doit correspondre à celle de la même notion figurant dans le règlement n° 2201/2003<sup>18</sup>. Elle se demande si l'affectation dans un État de l'un des époux en sa qualité d'agent diplomatique, la durée de la présence physique des époux dans cet État ainsi que le degré d'intégration sociale et familiale dans celui-ci constituent des éléments pertinents, voire déterminants, afin d'établir la « résidence habituelle » des époux, visée à l'article 8, sous a) et b), du règlement n° 1259/2010.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour constate, tout d'abord, que le règlement n° 1259/2010 ne comporte pas de définition de la notion de « résidence habituelle » et ne procède à aucun renvoi au droit des États membres pour déterminer le sens et la portée de cette notion. En conséquence, une interprétation autonome et

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (JO 2010, L 343, p. 10).

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

uniforme doit être recherchée en tenant compte du libellé de cette disposition, du contexte dans lequel elle s'insère et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

Quant à la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2201/2003, elle est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence qui revêt un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné. Eu égard à la nécessaire cohérence entre les dispositions des règlements nos 1259/2010 et 2201/2003, ces mêmes éléments sont requis pour caractériser la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement n° 1259/2010. Une telle conception unitaire reflète les rapports étroits qui existent entre ces deux règlements régissant, notamment, le divorce et la séparation de corps.

En effet, une définition de la notion de « résidence habituelle » des époux au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement n° 1259/2010 qui se caractérise, en principe, par ces deux éléments permet de garantir tant l'objectif de sécurité juridique et de prévisibilité que la souplesse nécessaire dans les procédures matrimoniales, tout en empêchant les abus éventuels quant au choix de la loi applicable.

Or, s'agissant, premièrement, de la qualité d'agent diplomatique de l'un des époux, la nature et la spécificité de l'activité professionnelle d'un agent diplomatique affecté à une représentation extérieure dans un État accréditaire plaident, en principe, en raison des circonstances inhérentes à cette fonction, pour l'absence de résidence habituelle, au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement n° 1259/2010, de cet agent ainsi que de son conjoint dans cet État.

Toutefois, si la qualité d'agent diplomatique de l'un des époux constitue un élément pertinent dans le cadre de l'examen du caractère habituel de la résidence des époux sur le territoire de l'État accréditaire, pour ce qui est de l'appréciation des raisons de leur présence dans cet État et des conditions de leur séjour, cet élément n'est pas à lui seul déterminant pour exclure la reconnaissance d'une résidence habituelle de l'intéressé et des membres de sa famille dans ledit État. La détermination de la « résidence habituelle » des époux doit, même en présence d'un tel élément, être effectuée sur la base de l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce.

En ce qui concerne, deuxièmement, le critère de la durée de la présence physique des époux sur le territoire d'un État, la situation particulière des agents diplomatiques, en raison de la nature de leurs fonctions, et des membres de leur famille doit être prise en compte. En effet, d'une part, ces personnes gardent souvent un rapport étroit avec l'État accréditant dans lequel ils se rendent régulièrement. D'autre part, les agents diplomatiques étant généralement soumis à un principe de rotation, la durée de leur séjour dans l'État accréditaire peut être perçue comme a priori temporaire, alors même qu'elle peut parfois présenter, en pratique, une longueur non négligeable. Dans ces circonstances particulières, la durée de la présence physique des époux sur le territoire de l'État accréditaire ne constitue pas, en soi, un élément déterminant du caractère habituel de leur résidence dans cet État. Il ne saurait être exclu, à cet égard, que les époux soient présents sur ce territoire pour une période non négligeable tout en gardant le centre de leurs intérêts dans l'État accréditant, dans lequel ils se rendent régulièrement.

Troisièmement, l'intégration sociale dans un État, qu'il soit l'État accréditaire ou l'État accréditant, constitue un élément pertinent aux fins de la détermination de la résidence habituelle des époux. En effet, cette intégration est de nature à en concrétiser l'élément subjectif tenant à la volonté des intéressés de fixer le centre habituel de leurs intérêts dans un lieu déterminé. Les attaches familiales conservées dans l'État accréditant ou, au contraire, celles créées dans l'État accréditaire peuvent également être pertinentes dans le cadre de l'analyse de l'ensemble des circonstances de fait propres au cas d'espèce.

En tout état de cause, conformément à la jurisprudence de la Cour à propos du règlement n° 2201/2003, transposable pour l'interprétation de la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement n° 1259/2010, un époux qui partage sa vie entre deux États ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un seul de ces États.

La Cour conclut que l'article 8, sous a) et b), du règlement n° 1259/2010 doit être interprété en ce sens que la qualité d'agent diplomatique de l'un des époux et son affectation à un poste dans l'État accréditaire s'opposent, en principe, à ce que la « résidence habituelle » des époux soit considérée

comme étant fixée dans cet État. Il en irait autrement si, au terme d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce, incluant, notamment, la durée de la présence physique des époux ainsi que leur intégration sociale et familiale dans ledit État, étaient établies, d'une part, la volonté des époux de fixer dans le même État le centre habituel de leurs intérêts et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de celui-ci.

## V. CONCURRENCE

### 1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 26 mars 2025, UBS Group et UBS / Commission (Obligations d'État européennes), T-441/21, T-449/21, T-453/21, T-455/21, T-456/21 et T-462/21**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Secteur des obligations d'État européennes – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE – Coordination des prix et des activités de négociation d'obligations – Échanges d'informations commercialement sensibles – Infraction unique et continue – Restriction de concurrence par objet – Intérêt légitime à procéder à la constatation des infractions – Calcul du montant de l'amende – Montant de base – Valeur de remplacement de la valeur des ventes – Compétence de pleine juridiction

Le Tribunal, réuni en chambre élargie, confirme la décision de la Commission européenne<sup>19</sup> constatant que les banques UBS Group AG et UBS AG (ci-après « UBS »), NatWest Group plc, NatWest Markets plc et NatWest Markets NV. (ci après Natwest »), Natixis, UniCredit SpA et UniCredit Bank AG (ci-après « UniCredit »), Nomura International plc et Nomura Holdings, Inc. (ci-après « Nomura »), Bank of America N. A. et Bank of America Corporation (ci-après « BofA ») ainsi que Portigon AG ont participé à un cartel dans le secteur des obligations d'État européennes (ci-après les « OEE »). Néanmoins, en raison d'erreurs commises par la Commission dans la détermination de la durée de la participation d'UniCredit à cette infraction ainsi que dans le calcul de l'amende à payer par Nomura, le Tribunal réduit le montant des amendes imposées à ces banques.

En 2015, à la suite d'une demande de clémence introduite par The Royal Bank of Scotland Group plc et The Royal Bank of Scotland plc (ci-après « RBS »), devenues NatWest, la Commission a ouvert une enquête en vue d'examiner l'existence d'un cartel sur le marché des OEE. Les OEE constituent des titres de créance permettant aux États membres de la zone euro de lever des fonds pour financer certaines dépenses ou certains investissements, notamment pour refinancer une dette existante. Elles sont proposées à la vente pour la première fois par ou pour le compte de leur émetteur sur le marché primaire et sont par la suite échangées sur le marché secondaire.

Sur ce marché secondaire, les banques tentent de générer des revenus en captant la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur des OEE.

---

<sup>19</sup> Décision C(2021) 3489 final de la Commission, du 20 mai 2021, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40324 - Obligations d'État européennes) (ci-après la « décision attaquée »).

À l'issue de son enquête, la Commission a considéré que les traders de plusieurs banques, parmi lesquelles figurent UBS, Natixis, UniCredit, Nomura, BofA et Portigon (ci-après « les requérantes »), avaient collaboré et échangé des informations afin d'obtenir des avantages concurrentiels dans le cadre de l'émission, du placement ou du négoce d'OEE. Estimant, en outre, que ces comportements faisaient partie d'un plan d'ensemble poursuivant un objectif anticoncurrentiel unique, la Commission a constaté que les banques concernées avaient commis une infraction unique et continue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE par la conclusion d'accords ou par la mise en œuvre de pratiques concertées ayant pour objet de restreindre ou de fausser la concurrence dans le secteur des OEE dans l'Espace économique européen (EEE).

S'agissant des amendes, la Commission a constaté que son pouvoir d'infliger des amendes à BofA et à Natixis était prescrit, dès lors que leurs participations respectives à l'infraction constatée avaient pris fin plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête. En revanche, des amendes à hauteur de 129 573 000 euros, de 172 378 000 euros et de 69 442 000 euros ont été respectivement imposées à Nomura, à UBS et à UniCredit. Le montant de l'amende infligée à Portigon a en revanche été plafonné à zéro euro, en application du seuil maximal de 10 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent, compte tenu du fait que cette banque mettait progressivement fin à ses activités, et que le chiffre d'affaires net réalisé par Portigon en 2020 était négatif.

Les requérantes ont saisi le Tribunal de six recours en annulation de la décision de la Commission en ce qu'elle les concerne. UBS, UniCredit et Nomura ont également demandé au Tribunal de réduire le montant de l'amende qui leur avait été imposée, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction prévue à l'article 261 TFUE et à l'article 31 du règlement n° 1/2003<sup>20</sup>.

#### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal examine les demandes d'omission de certaines données envers le public introduites par UniCredit, Nomura, BofA et la Commission. Ces demandes portaient notamment sur les noms des employés impliqués dans les comportements incriminés, sur les discussions entre les traders en cause, sur des extraits des discussions non visées dans la décision attaquée ainsi que sur des extraits de documents contenus dans le dossier de procédure du Tribunal.

À cet égard, le Tribunal rappelle que la confidentialité d'un élément n'est pas justifiée dans le cas d'informations qui sont déjà publiques ou auxquelles le grand public ou certains milieux spécialisés peuvent avoir accès. En outre, des informations qui ont été secrètes ou confidentielles, mais qui datent de cinq ans ou plus, doivent, du fait de l'écoulement du temps, être considérées comme historiques et comme ayant perdu, de ce fait, leur caractère secret ou confidentiel, à moins que la partie qui se prévaut de ce caractère ne démontre que ces informations constituent encore des éléments essentiels de sa position commerciale ou de celles de tiers concernés.

Au regard de ces principes, le Tribunal décide de procéder à l'anonymisation des noms des personnes physiques mentionnées dans la décision attaquée ainsi que des experts auxquels les banques concernées ont eu recours, tout comme des sociétés qui les emploient.

En revanche, le contenu des discussions entre les traders des banques concernées ne saurait être occulté, dès lors que ces discussions constituent la quasi-totalité des éléments de preuve sur lesquels repose la décision attaquée et que les messages y contenus révèlent, aux yeux de la Commission, le caractère anticoncurrentiel des comportements desdites banques. En outre, la quasi-totalité de ces messages apparaissent dans la version publique de la décision attaquée et, de ce fait, ne justifie aucune protection. Il en va de même du nom des émetteurs d'obligations dont Nomura demande l'omission.

---

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Le Tribunal rejette également la demande de confidentialiser certains extraits des discussions non visés dans la décision attaquée ainsi que certains extraits de documents contenus dans le dossier de procédure, pour autant qu'elle porte sur des éléments dont la mention est justifiée par l'exigence de fournir une réponse intelligible aux arguments soulevés par les requérantes.

Après avoir ainsi statué sur les demandes d'omission de certaines données envers le public, le Tribunal explique que les moyens en annulation des requérantes, qui se chevauchent dans une large mesure, sont notamment tirés :

1. de la violation de leurs droits de la défense,
2. d'erreurs commises par la Commission en retenant la responsabilité des requérantes pour les comportements de leurs traders,
3. d'erreurs de la Commission dans la qualification des comportements en cause d'infraction unique et continue imputable aux requérantes,
4. d'erreurs de la Commission dans la qualification de cette infraction de restriction par objet,
5. d'erreurs commises par la Commission en affirmant l'existence d'un intérêt légitime à constater l'infraction à l'égard des banques qui ne se sont pas vu infliger d'amende, et
6. d'erreurs dans la détermination du montant des amendes imposées.

1. *Sur la violation alléguée des droits de la défense des requérantes*

Au soutien de son recours, BofA invoquait notamment une violation de ses droits de la défense au motif que les éléments retenus à sa charge dans la décision attaquée ne seraient pas identiques à ceux énumérés dans la communication des griefs.

À cet égard, le Tribunal constate, toutefois, que la portée matérielle de la participation de BofA à l'infraction retenue dans la décision attaquée a été réduite par rapport à celle envisagée dans la communication des griefs. Or, dès lors qu'une telle réduction de la portée de sa participation est favorable à BofA, elle ne saurait, en principe, nuire à ses intérêts.

Qui plus est, cette réduction du champ matériel de la participation de BofA à l'infraction n'a pas non plus conduit la Commission à constater à son égard, dans la décision attaquée, une infraction à ce point distincte de celle exposée dans la communication des griefs qu'elle devrait être assimilée à un nouveau grief, sur lequel cette banque aurait dû pouvoir faire valoir ses observations écrites et orales, afin de garantir le respect de ses droits de la défense.

Le Tribunal rejette également le grief de Portigon selon lequel la Commission aurait violé ses droits de la défense en modifiant la communication des griefs par l'envoi d'une simple « lettre d'exposé des faits » en lieu et place d'une communication des griefs complémentaire.

Sur ce point, le Tribunal relève que, lorsque, au cours de la procédure administrative, la Commission décide d'ajouter de nouveaux griefs à ceux initialement reprochés à des entreprises ou lorsqu'elle entend modifier sensiblement les éléments de preuve des infractions poursuivies, elle est tenue d'envoyer une communication des griefs complémentaire aux entreprises concernées. Toutefois, lorsque cette institution souhaite seulement s'appuyer sur de nouveaux éléments de preuve corroborant les griefs d'ores et déjà étayés dans la communication des griefs, elle peut se limiter à en informer les entreprises concernées par une lettre d'exposé des faits, en réponse à laquelle ces entreprises peuvent présenter des observations écrites dans un délai déterminé.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que, le 12 novembre 2020, la Commission a adressé à Portigon une lettre d'exposé des faits, par laquelle, à la suite des réponses des banques concernées à la communication des griefs du 31 janvier 2019, elle a procédé à des « ajouts et corrections factuels concernant certaines discussions qui avaient été présentées dans la communication des griefs (y compris à l'annexe à celle-ci) à l'appui des griefs ». La Commission a ensuite invité Portigon à faire valoir ses observations écrites, qui ont été transmises le 8 janvier 2021.

Au regard de ces précisions, le Tribunal constate que les corrections factuelles et les modifications apportées par la Commission dans sa lettre d'exposé des faits n'ont ni sensiblement modifié les éléments de preuve de l'infraction poursuivie ni conduit la Commission à étendre les contours matériels, temporels ou géographiques de l'infraction qui était reprochée, notamment à Portigon,

dans le cadre de la communication des griefs. En conséquence, aucune des corrections ou modifications apportées par la Commission à l'occasion de la lettre d'exposé des faits ne justifiait que la Commission ait dû adresser à Portigon une communication des griefs complémentaire.

## *2. Sur la responsabilité des requérantes pour les comportements de leurs traders*

En ce qui concerne les moyens tirés d'erreurs de la Commission pour avoir retenu la responsabilité d'UniCredit, de Nomura et de Portigon pour les comportements de leurs traders, le Tribunal rappelle qu'un employé accomplissant ses fonctions en faveur et sous la direction de l'entreprise pour laquelle il travaille est considéré comme s'intégrant dans l'unité économique que constitue cette entreprise.

Il en découle que, aux fins de la constatation des infractions au droit de la concurrence de l'Union, les éventuels agissements anticoncurrentiels d'un employé sont attribuables à l'entreprise dont il fait partie. Dès lors, la Commission pouvait valablement tenir Portigon, UniCredit et Nomura pour responsables du comportement de leurs traders respectifs.

Dans ce contexte, ces banques ne sauraient pas reprocher à la Commission d'avoir tenu compte de la connaissance des comportements infractionnels acquise par leurs traders préalablement à l'entrée en fonction à leur service, afin de qualifier ces comportements d'infraction unique et continue présentant un objet anticoncurrentiel.

En effet, lorsqu'un employé met de telles connaissances à la disposition du nouvel employeur, celles-ci peuvent être considérées comme des connaissances partagées par son nouvel employeur. Il est, en outre, de jurisprudence constante que la Commission peut s'appuyer sur des contacts antérieurs ou postérieurs à la période de l'infraction afin de construire une image globale et de montrer les étapes préparatoires de l'entente ainsi que pour corroborer l'interprétation de certains éléments de preuve.

Par ailleurs, la conclusion de la Commission quant à la responsabilité des requérantes pour le comportement de leurs traders est d'autant plus justifiée que ces banques n'ont pas déposé plainte ni entamé de démarches à l'encontre de leurs traders, et cela en dépit du fait que ces banques estiment avoir été mêlées à leur insu aux comportements en cause.

## *3. Sur la qualification des comportements en cause d'infraction unique et continue imputable aux requérantes*

Après avoir confirmé le caractère anticoncurrentiel de la quasi-intégralité des discussions des traders intervenues entre janvier 2007 et novembre 2011, le Tribunal examine les moyens contestant leur qualification d'infraction unique et continue imputable aux requérantes.

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle que seuls des comportements relevant d'un « plan d'ensemble » poursuivant un objectif anticoncurrentiel unique peuvent être qualifiés d'infraction unique et continue.

Concernant le caractère unique de l'infraction, le Tribunal estime que la Commission a correctement considéré que l'objectif anticoncurrentiel unique poursuivi par les traders des banques concernées était de s'entendre ou de coordonner leurs stratégies d'acquisition d'OEE sur le marché primaire ou de négociation sur le marché secondaire et d'augmenter les revenus.

La Commission ayant démontré à suffisance de droit que les comportements adoptés par les traders dans deux forums de discussions s'inscrivaient dans un plan d'ensemble poursuivant cet objectif anticoncurrentiel unique, le Tribunal précise que ni la circonstance que le trader de BofA aurait été délibérément exclu d'un des deux forums de discussion et que BofA aurait été lésé par les comportements mis en œuvre, ni l'absence de preuve d'échanges entre le trader de BofA et d'autres traders en dehors des forums de discussion ne sauraient remettre en cause cette conclusion. En outre, plusieurs éléments objectifs confirment que ces forums étaient, par nature, liés et complémentaires et visaient à atteindre les buts poursuivis par le plan d'ensemble constaté par la Commission.

Concernant le caractère continu de l'infraction, le Tribunal entérine la conclusion de la Commission selon laquelle l'infraction unique a présenté un caractère continu entre janvier 2007 et novembre 2011. En effet, si des écarts ont pu être constatés entre les manifestations de l'infraction, il n'en reste pas moins que les traders ont poursuivi leurs discussions à caractère anticoncurrentiel d'une manière régulière.

En ce qui concerne l'imputabilité aux requérantes de l'infraction unique et continue ainsi constatée, le Tribunal rappelle, dans un second temps, que cette imputabilité doit être appréciée au regard de deux éléments, à savoir, premièrement, la contribution intentionnelle des requérantes aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des banques concernées et, deuxièmement, leur connaissance des comportements infractionnels envisagés ou mis en œuvre par ces banques dans la poursuite des mêmes objectifs ou le fait qu'elles avaient pu raisonnablement les prévoir et avaient été prêtes à en accepter le risque.

Cette précision étant faite, le Tribunal écarte la quasi-intégralité des arguments avancés par les requérantes afin de contester tant leur contribution intentionnelle aux objectifs communs que leur connaissance de l'ensemble des comportements infractionnels en cause ou, le cas échéant, leur capacité de les prévoir.

Néanmoins, s'agissant du début de la participation d'UniCredit à l'infraction unique et continue, le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur en fixant comme point de départ la première connexion du trader d'UniCredit au forum de discussions litigieux avec les identifiants de cette banque, intervenue le 9 septembre 2011, alors qu'aucune discussion de nature anticoncurrentielle n'a eu lieu entre le 6 septembre et le 26 septembre 2011. À cet égard, le Tribunal précise que l'éventuelle connaissance qu'aurait eue ce trader du fait que les échanges intervenus sur ce forum étaient susceptibles de présenter un caractère anticoncurrentiel ne permet pas à elle seule de considérer qu'UniCredit a commencé à participer à l'infraction unique et continue à la date de cette première connexion.

#### *4. Sur la qualification des comportements en cause de « restriction par objet »*

À titre liminaire, le Tribunal relève que, au stade de l'appréciation de l'objet anticoncurrentiel d'une infraction unique et continue, non seulement le caractère anticoncurrentiel de celle-ci et les éléments qui la composent, mais également l'existence d'un « plan commun » ou d'un « plan d'ensemble » sont établis. À ce stade, seul importe donc de savoir si cette infraction présente un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, justifiant que la Commission n'ait pas à en rechercher ni a fortiori à en démontrer les effets sur la concurrence.

À cet égard, il résulte de la jurisprudence que l'appréciation du degré de nocivité d'une infraction unique et continue doit être effectuée au regard des caractéristiques objectives de celle-ci et sans considération de la situation particulière de chaque entreprise y ayant participé. Doivent ainsi être écartées les critiques des requérantes partant du présupposé que seules les discussions intervenues au cours de leurs périodes respectives de participation à l'infraction litigieuse devaient être prises en considération pour établir l'objet anticoncurrentiel desdites périodes.

En ce qui concerne l'appréciation de la nocivité des comportements en cause, le Tribunal constate, en outre, que la Commission a, à juste titre, mis en évidence que les discussions intervenues entre les traders des banques concernées prenaient la forme non seulement d'échanges d'informations commercialement sensibles, mais également de pratiques de fixation de prix et de répartition de la clientèle tant sur le marché primaire que secondaire des OEE. Dès lors que ces pratiques présentent un degré particulièrement élevé de nocivité à l'égard de la concurrence, c'est sans commettre d'erreur que la Commission a retenu la qualification de « restriction par objet ».

#### *5. Sur l'intérêt légitime de la Commission à constater l'infraction litigieuse à l'égard des banques qui ne se sont pas vu infliger d'amende*

Le Tribunal écarte les moyens mettant en cause l'intérêt légitime de la Commission à constater l'infraction litigieuse à l'égard de Natixis et de BofA, envers lesquelles le pouvoir de la Commission d'infliger une amende était prescrit.

À cet égard, le Tribunal souligne que la constatation de l'infraction litigieuse à l'égard de Natixis et de BofA était pertinente pour démontrer la fréquence des discussions collusoires entre les traders de chaque banque, la nature de leurs relations et le caractère continu de cette infraction. Ainsi, Natixis et BofA ne sauraient valablement soutenir que leur identification dans la décision attaquée n'avait pas contribué, de manière substantielle, à établir l'infraction litigieuse ou à expliquer la portée des comportements infractionnels.

Certes, la Commission aurait pu se servir des éléments ayant trait à la participation de ces banques tout en conservant leur anonymat ou en s'abstenant de constater l'infraction litigieuse à leur égard. Néanmoins, l'existence d'une telle possibilité ne saurait pour autant exclure l'intérêt légitime de la Commission à constater cette infraction, d'autant plus que les comportements de ces banques étaient d'une particulière gravité au regard du secteur concerné et du contexte de crise financière dans lequel ceux-ci sont intervenus.

Dans ce cadre, le Tribunal rejette également l'argumentation de BofA selon laquelle, au regard du temps écoulé entre la fin de sa participation à l'infraction litigieuse à la fin de l'année 2008 et l'adoption de la décision attaquée en mai 2021, la Commission aurait dû conclure à l'absence d'intérêt légitime à constater l'infraction à son égard, sous peine de violation des principes de sécurité juridique et de respect de ses droits de la défense.

En effet, si le constat de l'existence d'un intérêt légitime à constater l'infraction litigieuse doit se faire dans le respect des principes généraux du droit de l'Union et, en particulier, n'autorise pas la Commission à retarder indéfiniment l'exercice de ses pouvoirs, il n'en reste pas moins qu'une période de seulement cinq mois s'est écoulée entre l'introduction de la demande formelle d'immunité d'amende par RBS et l'envoi de la demande de renseignements concernant cette infraction à BofA.

S'agissant du temps écoulé depuis la réception de cette demande par BofA, il ressort d'une jurisprudence constante qu'il incombe à toute entreprise de veiller à la bonne conservation des éléments de preuve permettant de retracer ses activités, afin de disposer des preuves nécessaires dans l'hypothèse d'actions judiciaires et administratives. Or, BofA est restée en défaut d'indiquer les circonstances qui l'auraient empêchée de se conformer à son obligation de diligence ou qui auraient compliqué la collecte d'éléments de preuve à décharge.

De même, BofA n'ayant apporté aucun élément de preuve de nature à démontrer que l'écoulement du temps a complexifié sa défense, la Commission a pu, sans commettre d'erreurs, constater l'infraction litigieuse à son égard.

#### 6. *Sur la détermination du montant des amendes imposées aux requérantes*

Pour déterminer le montant des amendes imposées aux requérantes, la Commission a, en substance, appliqué la méthode prévue par les lignes directrices de 2006<sup>21</sup>. Néanmoins, en ce qui concerne le calcul des montants de base, la Commission a décidé d'utiliser une valeur de remplacement au lieu de la valeur des ventes prévue au point 13 desdites lignes directrices. Comme point de départ du calcul de cette valeur de remplacement, la Commission a retenu les volumes et les valeurs notionnels annualisés des OEE (ci-après les « montants notionnels annualisés ») que les banques concernées ont échangés sur le marché secondaire au cours de leur période individuelle de participation à l'infraction litigieuse. Ces montants notionnels annualisés ont ensuite été multipliés par un facteur d'ajustement que la Commission a construit en utilisant 32 catégories d'OEE représentatives, émises par huit émetteurs.

Après avoir rejeté les moyens d'UBS et de Nomura tirés d'une violation de leurs droits de la défense pendant la procédure administrative en ce qu'elles se seraient retrouvées dans l'impossibilité de comprendre la méthodologie utilisée par la Commission pour déterminer la valeur de remplacement, le Tribunal examine les différents moyens tirés d'erreurs commises dans la détermination de cette valeur.

Le Tribunal écarte tout d'abord les critiques d'UBS, d'UniCredit et de Nomura selon lesquelles les valeurs de remplacement retenues à leur égard seraient sans rapport avec leur activité économique, dès lors que les montants notionnels annualisés des OEE pris en compte par la Commission constituaient un indicateur de volume et non un indicateur de prix. À cet égard, le Tribunal estime

---

<sup>21</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2, ci-après les « lignes directrices de 2006 »).

que les modalités de calcul du facteur d'ajustement appliquées aux montants notionnels de chaque banque concernée ont permis à la Commission de retenir, au titre de la valeur de remplacement, un montant qui reflète l'activité des banques concernées.

C'est également à tort que Nomura fait valoir que la Commission aurait retenu à son égard des montants notionnels dépassant le champ de sa participation à l'infraction litigieuse et, de ce fait, aurait décorrélé la valeur de remplacement retenue à son égard de son activité économique. En effet, la valeur de remplacement – à l'instar de la valeur des ventes – ne saurait être calculée sur la base des seules opérations pour lesquelles il est établi qu'elles ont réellement été affectées par cette entente, mais peut l'être, comme en l'espèce, sur la base de l'ensemble des opérations entrant dans le champ de ladite entente.

Contrairement à ce qu'avancait UBS, la directive 86/635<sup>22</sup> ne s'oppose pas non plus au recours aux montants notionnels en l'espèce, dès lors que cette directive n'a aucunement pour objet d'imposer une méthodologie particulière pour déterminer la valeur des ventes dans le cadre du calcul des amendes infligées pour violation des règles de concurrence de l'Union.

Quant à la méthodologie du calcul de la valeur de remplacement, le Tribunal rappelle ensuite que, lorsque la Commission s'écarte des lignes directrices de 2006 non dans leur ensemble – comme son point 37 l'y autorise –, mais uniquement, comme en l'espèce, de son point 13, elle ne saurait s'affranchir des principes directeurs ainsi que de la logique sous-jacente de ces lignes directrices. Ainsi, dans la mise en œuvre de la méthodologie qu'elle définit, il lui appartient, notamment, de veiller à prendre en considération les meilleures données disponibles, sous le contrôle approfondi, en droit comme en fait, du juge de l'Union.

À la lumière de ces précisions, le Tribunal relève que, dans la décision attaquée, la Commission a motivé et justifié à suffisance de droit son choix d'écarter la méthodologie prévue au point 13 des lignes directrices de 2006 et de fonder son calcul du montant de base sur la valeur de remplacement retenue en l'espèce.

Dans ce cadre, le Tribunal rejette les arguments selon lesquels la Commission aurait dû retenir une méthodologie fondée sur les données de leurs propres transactions, calculée sur la base de la « valeur nette des opérations » ou, à titre subsidiaire, sur la « valeur nette ajustée des opérations ». En effet, ces méthodologies ne sont pas représentatives de l'activité économique des banques concernées en lien avec l'infraction litigieuse et, de ce fait, ne sont pas appropriées aux fins de la mise en œuvre des lignes directrices de 2006 au cas d'espèce.

Le Tribunal écarte également les critiques des requérantes concernant le recours par la Commission à une sélection de 32 catégories d'OEE ainsi que l'usage des données publiques issues de la plateforme Bloomberg pour le calcul du facteur d'ajustement.

Selon le Tribunal, UniCredit et Nomura ne sauraient pas non plus reprocher à la Commission d'avoir annualisé les montants notionnels échangés par UniCredit et Nomura au cours de leurs périodes respectives de participation à l'infraction, qui étaient inférieures à une année.

À cet égard, le Tribunal constate, d'une part, que cette annualisation était rendue nécessaire par les principes régissant le calcul des amendes en application des lignes directrices de 2006, car ces dernières nécessitent de déterminer une valeur de remplacement présentant une base annuelle. D'autre part, l'annualisation des montants notionnels a conduit la Commission à retenir une valeur directement proportionnelle à l'activité réelle de ces banques au cours de leur période de participation à l'infraction litigieuse, en garantissant ainsi le respect du poids relatif de chaque banque dans cette infraction et l'ampleur de leurs implications respectives.

---

<sup>22</sup> Directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO 1986, L 372, p. 1).

En revanche, s'agissant de la détermination du facteur d'ajustement des montants notionnels annualisés fixés à l'égard de Nomura, le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur en refusant d'utiliser les données exactes que cette banque lui avait fournies à ces fins.

Après avoir rappelé qu'il appartenait à la Commission de veiller à prendre en considération les meilleures données disponibles, le Tribunal note que les données fournies par Nomura constituaient des chiffres complets et fiables relatifs à la répartition de son activité de négociation entre les 32 catégories d'OEE représentatives retenues par la Commission pour construire le facteur d'ajustement. Or, dans la mesure où, à tout le moins pour certaines catégories d'OEE représentatives constituant une partie importante de l'activité de Nomura, la pondération des 32 catégories d'OEE retenue par la Commission à l'égard de Nomura différait sensiblement de celle calculée sur la base de l'activité de négociation effective par cette banque, la pondération utilisée par la Commission ne pouvait constituer les « meilleures données disponibles » pour le calcul de la valeur de remplacement pour Nomura.

De plus, l'utilisation par la Commission des données fournies par Nomura n'aurait ni remis en cause la méthodologie élaborée pour déterminer la valeur de remplacement ni violé le principe d'égalité de traitement, dès lors que Nomura était la seule banque à avoir fourni, spontanément et volontairement, à la Commission des données exactes relatives à la pondération des 32 catégories d'OEE représentatives retenues par cette institution.

Après avoir ainsi accueilli le grief de Nomura tiré d'une erreur d'appréciation lors de la détermination de la valeur de remplacement à son égard, le Tribunal rejette, en revanche, celui d'UniCredit tiré d'une violation du principe d'individualisation des peines et des sanctions commise par la Commission en fixant à 17 % (et 59 522 445 euros) le taux du montant additionnel retenu pour cette banque.

Sur ce point, le Tribunal rappelle que, conformément au paragraphe 25 des lignes directrices de 2006, le montant additionnel est calculé indépendamment de la durée de participation d'une entreprise à l'infraction, afin, notamment, de dissuader les entreprises de violer le droit de la concurrence, ne serait-ce que pendant une brève période. Dès lors, il n'y avait pas lieu, pour la Commission, de tenir compte de la brièveté de la période de participation d'UniCredit à l'infraction, qui était de moins de trois mois.

De plus, étant donné que la Commission a appliqué à l'égard d'UniCredit un montant additionnel spécifique de 17 % de la valeur de remplacement, et non de 18 % comme à l'égard de l'ensemble des autres banques concernées, afin de tenir compte du fait que « les traders [d'UniCredit] étaient actifs uniquement sur le marché secondaire », cette banque ne pouvait pas reprocher à la Commission de ne pas avoir tenu compte de sa situation spécifique et, partant, d'avoir violé le principe d'individualisation des peines et des sanctions.

Par ailleurs, c'est également à tort qu'UniCredit se prévaut d'une violation du principe de proportionnalité en raison du taux spécifique de 17 % retenu à son égard pour le calcul du montant additionnel.

À la lumière de tout ce qui précède, le Tribunal rejette les recours de Natixis, BofA, Portigon et UBS dans leur intégralité. En revanche, il annule la décision attaquée à l'égard d'UniCredit en ce qu'elle constate que cette banque a participé à l'infraction litigieuse du 9 septembre au 28 novembre 2011, et non du 26 septembre au 28 novembre 2011, et fixe le montant de l'amende imposée à cette banque à 69 442 000 euros. Dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal fixe le montant de l'amende imposée à UniCredit à 65 000 000 euros.

Le Tribunal annule également la décision attaquée pour autant qu'elle fixe le montant de l'amende imposée à Nomura à 129 573 000 euros. Dès lors que l'usage des données exactes de pondération des 32 catégories d'OEE relatives à Nomura entraîne une réduction de la valeur de remplacement retenue à son égard, le Tribunal fixe le montant de l'amende imposée à cette banque à 125 646 000 euros.

## 2. AIDES D'ÉTAT

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 12 mars 2025, PGI Spain e.a./Commission, T-596/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Mesure visant à réduire les prix de gros de l'électricité dans la péninsule Ibérique – Crise énergétique – Décision de ne pas soulever d'objections – Absence de difficultés sérieuses – Principe de non-discrimination – Proportionnalité – Confiance légitime

Statuant en formation élargie, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par plusieurs sociétés espagnoles contre la décision <sup>23</sup> de la Commission européenne concluant, à l'issue d'un examen préliminaire, à la compatibilité avec le marché intérieur d'une mesure d'aide notifiée qui visait à réduire le prix de gros de l'électricité dans la péninsule ibérique. Dans ce cadre, le Tribunal entérine la conclusion de la Commission selon laquelle l'examen de la compatibilité de cette mesure avec le marché intérieur ne soulevait pas de difficultés sérieuses nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

En 2022, le Royaume d'Espagne et la République portugaise ont notifié à la Commission une mesure tendant à réduire le prix de gros de l'électricité sur leur territoire en subventionnant le coût des intrants des technologies à base de combustibles fossiles (ci-après la « mesure notifiée »).

Cette mesure devait être en partie financée par une contribution imposée aux acheteurs sur le marché de gros de l'électricité. Certains d'entre eux seraient toutefois exemptés du paiement de la contribution, notamment ceux ayant conclu des contrats à un prix fixe avant le 26 avril 2022 (ci-après l'« exemption de la contribution »).

Au terme de son examen préliminaire au sens de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, la Commission a constaté que la mesure notifiée était compatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

Les requérantes ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision, au motif que la mesure notifiée soulevait des difficultés sérieuses qui auraient nécessité l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal commence par rappeler que, lorsqu'une partie requérante demande l'annulation d'une décision de la Commission concluant, à l'issue d'un examen préliminaire, à la compatibilité avec le marché intérieur d'une mesure d'aide notifiée, elle met en cause essentiellement le fait que cette décision a été adoptée sans que la Commission ouvre la procédure formelle d'examen, violant, ce faisant, ses droits procéduraux. Afin qu'il soit fait droit à une telle demande d'annulation, la partie requérante peut invoquer tout moyen de nature à démontrer que l'appréciation des informations et des éléments dont la Commission disposait lors de la phase préliminaire d'examen de la mesure notifiée aurait dû susciter des doutes quant à sa qualification d'aide ou à sa compatibilité avec le marché intérieur.

En l'espèce, les requérantes soutenaient, notamment, qu'il existait une incertitude quant à la détermination exacte des acheteurs d'électricité susceptibles de bénéficier de l'exemption de la

---

<sup>23</sup> Décision C(2022) 3942 final de la Commission, du 8 juin 2022, concernant l'aide d'État SA.102454 (2022/N) - Espagne et SA.102569 (2022/N) - Portugal - Mécanisme d'ajustement du coût de production visant à réduire le prix de gros de l'électricité sur le marché ibérique (ci-après la « décision attaquée »).

contribution, ce qui démontrerait l'existence de difficultés sérieuses nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen.

À cet égard, le Tribunal observe que, comme l'indique la décision attaquée, la mesure notifiée s'inscrit dans un contexte de crises sur les marchés nationaux et internationaux de l'énergie et vise à obtenir, par la subvention de certaines sources d'électricité, une baisse du prix sur le marché de gros et, par voie de conséquence, sur le marché de détail.

S'agissant des acheteurs sur le marché de gros de l'électricité, il découle de la décision attaquée que, en tant que bénéficiaires de la baisse des prix sur ledit marché, ces acheteurs sont assujettis à une contribution couvrant, en partie, le coût de la mesure notifiée, en fonction du volume de leurs acquisitions. Néanmoins, sous certaines conditions, ils peuvent être exemptés du paiement de cette contribution pour la part de leurs achats d'électricité soumis à des contrats d'approvisionnement en électricité à prix fixe conclus avant le 26 avril 2022. Cette exemption présente un caractère temporaire, dès lors qu'elle a vocation à ne plus s'appliquer lorsque les contrats sont renouvelés.

Quant aux acheteurs sur le marché de détail, la mesure notifiée distingue selon qu'ils ont conclu ou non un contrat réglementé. À l'égard d'un tel contrat, la répercussion tant de la baisse du prix de l'électricité que du montant de la contribution revêt un caractère obligatoire. S'agissant, en revanche, des contrats non réglementés, les auteurs de la mesure notifiée ont estimé que la répercussion de la baisse du prix du marché de gros et de la contribution découlerait de l'application du jeu de la concurrence sur le marché de détail, étant donné qu'il existait un nombre élevé de fournisseurs de détail sur les marchés espagnol et portugais.

Au vu de ces considérations, le Tribunal écarte comme non fondé le grief tiré de l'incertitude alléguée.

Le Tribunal rejette ensuite l'argumentation des requérantes selon laquelle, en limitant le champ d'application de l'exemption de la contribution aux consommateurs directs sur le marché de gros, la mesure notifiée méconnaîtrait le principe de non-discrimination, dès lors que les acheteurs sur le marché de détail ayant conclu des accords d'achat d'électricité financiers, tels que les requérantes, seraient dans une situation comparable auxdits consommateurs directs.

En ce sens, le Tribunal relève tout d'abord que cette critique équivaut à reprocher à la Commission de ne pas avoir relevé que le champ d'application de l'exemption de la contribution aboutissait à conférer aux seuls acheteurs sur le marché de gros un avantage sélectif et, partant, constituait une aide d'État.

Sur ce point, le Tribunal constate que, dans son analyse de la sélectivité, la Commission s'est certes explicitement prononcée sur la seule question de savoir si un avantage sélectif découlait de la différence de traitement entre les acheteurs sur le marché de gros, selon qu'ils bénéficiaient ou non d'une exemption, sans vérifier si un tel avantage découlait de l'exclusion du bénéfice de l'exemption des acheteurs sur le marché de détail.

Toutefois, il était évident que les acheteurs sur le marché de gros et de détail n'étaient pas dans une situation comparable sous l'angle de la manière dont la baisse des prix sur le marché de gros et le paiement de la contribution avait vocation à se refléter dans le prix de l'électricité, dès lors qu'ils acquièrent l'électricité sur deux marchés différents pour lesquels la fixation des prix ne suit pas la même logique. Par conséquent, la Commission n'avait pas à se prononcer explicitement sur la question de savoir si la limitation du champ d'application de l'exemption de la contribution aux seuls acheteurs sur le marché de gros était constitutive d'un avantage sélectif.

Aucun moyen des requérantes n'étant accueilli, le Tribunal conclut qu'elles n'ont pas démontré que la Commission aurait dû relever l'existence de difficultés sérieuses nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, et rejette le recours.

## VI. DISPOSITIONS FISCALES: DROITS D'ACCISE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 13 mars 2025, Alsen, C-137/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Droits d'accise - Directive 2003/96/CE – Taxation des produits énergétiques et de l'électricité – Exonération des produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible – Article 14, paragraphe 1, sous c) – Navigation dans les eaux de l'Union européenne – Article 15, paragraphe 1, sous f) – Navigation sur des voies navigables intérieures – Directive 95/60/CE – Marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant – Gazole destiné à être utilisé pour la propulsion d'un navire et ne faisant pas l'objet d'un marquage fiscal conforme au droit de l'Union – Refus d'appliquer l'exonération des droits d'accise – Principe de proportionnalité

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour interprète la directive 2003/96<sup>24</sup>, lue en combinaison avec la directive 95/60<sup>25</sup>, et précise les conditions dans lesquelles un État membre peut refuser le bénéfice d'une exonération de droits d'accise en faveur du gazole fourni en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation à des fins commerciales sur des voies navigables intérieures de l'Union européenne. Elle examine, plus particulièrement, si une réglementation nationale peut refuser le bénéfice de l'exonération de l'accise au motif que le gazole ne fait pas l'objet d'un marquage fiscal conforme aux exigences du droit de l'Union, alors que, d'une part, il est établi que ledit gazole est utilisé à une telle fin et, d'autre part, il n'existe aucun indice de nature à éveiller des soupçons quant à l'existence d'une fraude, d'un abus ou d'une évasion fiscale. Elle juge une telle réglementation incompatible avec le droit de l'Union.

X, qui réside en Allemagne, est propriétaire d'un bateau-citerne à moteur qu'il utilise pour transporter, par voie navigable à l'intérieur de l'Union, des huiles minérales pour le compte de tiers contre paiement (ci-après le « bateau-citerne »). Ce bateau-citerne est muni de deux réservoirs de soutes servant à contenir le carburant destiné à sa propulsion.

En 2016, lors d'un contrôle réalisé alors que le bateau-citerne se trouvait sur le canal d'Amsterdam au Rhin, aux Pays-Bas, des contrôleurs ont prélevé des échantillons du gazole contenu dans les réservoirs de soutes dont l'analyse a révélé, notamment, que la teneur de ce gazole en marqueur Solvent Yellow 124 était inférieure à la teneur minimale exigée par la réglementation nationale pour la mise à la consommation de gazole en exonération de droits d'accise.

Considérant que le gazole concerné ne satisfaisait donc pas à l'ensemble des conditions requises aux fins de l'application de l'exonération des droits d'accise, l'inspecteur van de Belastingdienst/Douane (inspecteur du service des impôts/douanes, ci-après l'« inspecteur ») a adopté un avis de redressement portant, notamment, sur les droits d'accise dus au titre du gazole dont la présence avait été constatée dans les réservoirs de soutes.

Saisi de l'appel interjeté par l'inspecteur contre un jugement de première instance concernant cet avis de redressement, le Gerechtshof Arnhem Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, Pays-Bas) a considéré que c'était à juste titre que X s'était vu imposer un tel redressement fiscal.

---

<sup>24</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO 2003, L 283, p. 51), telle que modifiée par la directive 2004/75/CE du Conseil, du 29 avril 2004 (JO 2004, L 157, p. 100, et rectificatif JO 2004, L 195, p. 31).

<sup>25</sup> Directive 95/60/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant (JO 1995, L 291, p. 46).

X a introduit un pourvoi en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), qui est la juridiction de renvoi.

Celle-ci relève que la réglementation nationale vise, notamment, à mettre en œuvre la directive 2003/96, qui soumet le bénéficiaire de l'exonération des droits d'accise sur les huiles minérales à certaines conditions. Or, cette réglementation prévoit que, pour bénéficier de cette exonération, le gazole doit comporter un marqueur d'identification, consistant en 6 à 9 grammes de marqueur Solvent Yellow 124 par 1 000 litres, et qu'une quantité suffisante de colorant doit être ajoutée au gazole afin de lui conférer une coloration rouge visible et permanente.

La juridiction de renvoi se demande si une telle exigence, qui reflète l'obligation de marquage fiscal incombant aux États membres en vertu de la directive 95/60<sup>26</sup>, peut avoir une incidence sur l'application de l'exonération des droits d'accise prévue par la directive 2003/96. Certes, l'application d'un marqueur fiscal permet aux autorités compétentes de contrôler de façon simple et efficace si les huiles minérales sont utilisées aux fins visées par les dispositions prévoyant l'exonération de droits d'accise. Toutefois, dès lors qu'il est établi que les huiles minérales concernées sont utilisées aux fins qui constituent une condition pour pouvoir bénéficier d'une exonération de droits d'accise, et qu'aucune perte de recettes fiscales n'est constatée, le refus d'appliquer cette exonération pourrait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir une utilisation non conforme de ces huiles.

Elle s'interroge, dans ces circonstances, sur la compatibilité d'une telle réglementation nationale avec la directive 2003/96, lue en combinaison avec la directive 95/60<sup>27</sup>.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle, tout d'abord, que l'utilisation d'un produit énergétique comme carburant pour la navigation sur les voies navigables intérieures de l'Union relève de l'article 15, paragraphe 1, sous f), de la directive 2003/96, aux termes duquel les États membres peuvent notamment appliquer, sous contrôle fiscal, des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation, notamment aux produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation sur des voies navigables intérieures autre que la navigation de plaisance privée. À cet égard, la Cour observe que l'exonération ou la réduction du niveau de taxation applicable aux produits énergétiques concernés est accordée en fonction de l'utilisation à laquelle ceux-ci sont destinés et que cette faculté est limitée aux produits énergétiques qui sont utilisés comme carburant pour la navigation sur des voies navigables intérieures de l'Union à des fins commerciales, à savoir des utilisations où un bateau sert directement à la prestation de services à titre onéreux. La Cour souligne, ensuite, que l'économie générale de la directive 2003/96 repose sur le principe selon lequel les produits énergétiques sont taxés en fonction de leur utilisation réelle et que ce principe ne saurait être remis en cause par la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de l'exercice de ladite faculté.

Enfin, la Cour constate que l'obligation de marquage qui incombe aux États membres en vertu de la directive 95/60, si elle vise à permettre de contrôler et, le cas échéant, de sanctionner l'utilisation des produits énergétiques exonérés ou soumis à un taux réduit de droits d'accise à des fins pour lesquelles le droit de l'Union n'impose ni ne permet de possibilité de dérogation à l'imposition aux droits d'accise, en évitant ainsi des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques concernés, ne saurait avoir pour effet de permettre aux États membres de subordonner au respect de l'exigence de marquage fiscal l'exonération ou l'application d'un taux réduit du droit d'accise.

Il n'en irait autrement que si l'opérateur concerné a intentionnellement participé à une fraude fiscale qui a mis en péril le fonctionnement du régime de taxation des produits énergétiques et de

---

<sup>26</sup> Lue en combinaison avec la décision d'exécution 2011/544/UE de la Commission, du 16 septembre 2011, relative à l'établissement d'un marqueur commun pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant (JO 2011, L 241, p. 31).

<sup>27</sup> En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 95/60, lu à la lumière du troisième considérant de celle-ci, les États membres sont tenus d'appliquer un système de marquage fiscal, notamment, au gazole qui n'est pas taxé au taux plein.

l'électricité ou si le non-respect de l'exigence tenant au marquage fiscal a pour effet d'empêcher d'apporter la preuve certaine que le gazole a été utilisé aux fins de l'application d'un niveau réduit de taxation ou d'une exonération.

## VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. DROIT D'AUTEUR

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mars 2025, ONB e.a., C-575/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins – Artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif – Cession des droits voisins par la voie réglementaire – Directive 2001/29/CE – Article 2, sous b), et article 3, paragraphe 2 – Droits de reproduction et de mise à la disposition du public – Directive 2006/115/CE – Articles 7 à 9 – Droits de fixation, de radiodiffusion, de communication au public et de distribution – Directive (UE) 2019/790 – Articles 18 à 23 – Juste rémunération dans le cadre des contrats d'exploitation – Article 26 – Application dans le temps – Notions d'“actes conclus” et de “droits acquis”

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État (Belgique), la Cour se prononce sur la possibilité pour les États membres de limiter, par la voie réglementaire, l'exercice des droits voisins d'artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif.

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'État belge a adopté l'arrêté royal relatif aux droits voisins du personnel artistique de l'Orchestre national de Belgique (ONB) (ci-après l'« arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2021 »), qui est entré en vigueur le 4 juin 2021.

Avant l'adoption de cet arrêté royal, l'exploitation des droits voisins des musiciens de l'ONB était négociée, au cas par cas, au sein d'un comité de concertation. Entre l'année 2016 et l'année 2021, l'ONB et les délégations syndicales des musiciens de cet orchestre ont mené des négociations afin de parvenir à un accord au sujet de la rémunération équitable, par l'ONB, des prestations de ces musiciens. Ces négociations n'ayant pas abouti, l'État belge a adopté ledit arrêté royal. Selon les termes de celui-ci, l'artiste interprète ou exécutant cède à l'ONB, en contrepartie d'allocations compensatoires, les droits voisins portant sur ses prestations réalisées dans le cadre de sa mission au service de cet orchestre. Sont ainsi cédés le droit de communication au public ainsi que les droits de reproduction et de distribution dont les musiciens de l'ONB sont titulaires, pour toute la durée des droits voisins et pour le monde entier.

Certains musiciens ont saisi le Conseil d'État d'un recours en annulation de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2021, au motif que les dispositions de cet arrêté royal méconnaîtraient le droit de l'Union, en particulier la directive 2019/790 <sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO 2019, L 130, p. 92).

C'est dans ces conditions que le Conseil d'État a décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles visant à déterminer, en substance, si les dispositions de cette directive s'opposent à la cession, par la voie réglementaire, aux fins d'une exploitation par l'employeur, des droits voisins d'artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif, pour les prestations réalisées dans le cadre de leur mission au service de cet employeur, en l'absence de leur consentement préalable.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que, dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle, il lui appartient d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale les éléments de droit de l'Union qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige.

En l'occurrence, bien que les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État portent uniquement sur l'interprétation de dispositions de la directive 2019/790, la Cour constate que cette directive se fonde, tout en les complétant, sur les règles fixées notamment dans les directives 2001/29<sup>29</sup> et 2006/115<sup>30</sup>, dont certaines dispositions<sup>31</sup> sont pertinentes afin de répondre aux questions posées.

En premier lieu, la Cour vérifie si l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2021 est exclu du champ d'application *ratione temporis* de la directive 2019/790, du fait de son adoption et de son entrée en vigueur avant l'expiration du délai de transposition de cette directive. À cet égard, elle observe, d'une part, que ladite directive s'applique à l'ensemble des œuvres et autres objets protégés par le droit national en matière de droit d'auteur à compter du 7 juin 2021<sup>32</sup>. D'autre part, relevant que l'application de la directive 2019/790 est, selon l'article 26, paragraphe 2, de celle-ci, « sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le 7 juin 2021 », la Cour constate que cette directive n'a pas vocation à s'appliquer aux actes d'exploitation survenus avant le 7 juin 2021 et pour lesquels des droits auraient été valablement acquis avant cette date.

En l'occurrence, la Cour estime que l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2021, pour autant qu'il ait été valablement adopté, est susceptible d'avoir fait naître au profit de l'ONB, entre son entrée en vigueur et la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2019/790, des droits qui ne relèvent pas du champ d'application *ratione temporis* de cette directive. Cela étant, la Cour note que cet arrêté royal n'a pas épuisé ses effets juridiques à la date de son entrée en vigueur. En effet, cet arrêté royal a vocation à produire régulièrement ses effets sur les exécutions des artistes interprètes ou exécutants concernés pendant toute la durée de son application, y compris après l'expiration du délai de transposition de la directive 2019/790.

La Cour conclut, partant, que cette directive est applicable *ratione temporis* à la cession, opérée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2021, des droits voisins des musiciens de l'ONB afférents aux prestations réalisées par ces musiciens après le 7 juin 2021.

En deuxième lieu, la Cour examine si la notion d'« artiste interprète ou exécutant », visée par les directives 2001/29, 2006/115 et 2019/790, couvre les musiciens d'un orchestre engagés sous statut de droit administratif.

---

<sup>29</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

<sup>30</sup> Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28).

<sup>31</sup> Les dispositions visées par la Cour sont l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 (ci-après les « dispositions de la directive 2001/29 »), ainsi que l'article 3, paragraphe 1, sous b), l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/115 (ci-après les « dispositions de la directive 2006/115 »).

<sup>32</sup> Date d'expiration du délai de transposition de la directive 2019/790, fixé à l'article 29, paragraphe 1, de cette directive.

D'emblée, la Cour relève que, en l'absence de volonté différente exprimée par le législateur de l'Union, la notion d'« artiste interprète ou exécutant » doit se voir reconnaître la même signification dans les contextes respectifs de ces directives.

En ce qui concerne l'interprétation de cette notion, la Cour note, tout d'abord, que le libellé des dispositions des directives 2001/29, 2006/115 et 2019/790 n'exclut pas formellement de son champ d'application les artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif.

Ensuite, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrivent ces dispositions, la Cour rappelle que les dispositions des directives en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle doivent être interprétées à la lumière du droit international, et notamment du droit conventionnel qu'elles visent à mettre en œuvre. Or, l'article 2, sous a), du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP)<sup>33</sup> n'établit aucune condition qui aurait pour effet d'exclure de son champ d'application les artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif.

Enfin, la Cour estime qu'une telle interprétation est corroborée par les objectifs poursuivis par les directives 2001/29, 2006/115 et 2019/790. En effet, ces directives prévoient, en substance, que toute harmonisation des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter cette protection aux réalités économiques nouvelles et de garantir un revenu approprié aux artistes interprètes ou exécutants qui ont tendance à se trouver dans une position contractuelle moins favorable.

Dans ces conditions, la Cour considère que les artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif relèvent de la notion d'« artiste interprète ou exécutant », au sens des dispositions des directives 2001/29, 2006/115 et 2019/790.

En troisième lieu, la Cour vérifie si les dispositions des directives 2001/29 et 2006/115 s'opposent à la cession, par la voie réglementaire, des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif, en l'absence de leur consentement préalable.

Premièrement, la Cour relève que la protection conférée par les dispositions des directives 2001/29 et 2006/115 doit se voir reconnaître une portée large. Partant, cette protection ne se limite pas à la jouissance des droits garantis par ces dispositions, mais s'étend aussi à l'exercice de ces droits.

Deuxièmement, la Cour souligne que les droits garantis aux artistes interprètes ou exécutants par ces dispositions sont de nature préventive, en ce sens que l'utilisation de leurs exécutions requiert leur consentement préalable. Il s'ensuit que lesdites dispositions s'opposent, en l'absence de consentement préalable des titulaires des droits, à la cession, par la voie réglementaire, des droits exclusifs qui y sont visés, à moins qu'une telle cession ne relève de l'une des exceptions ou limitations prévues par ces directives<sup>34</sup>. Or, selon la Cour, les exceptions et limitations apportées de manière circonscrite aux droits des artistes interprètes ou exécutants, telles que prévues par lesdites directives, ne permettent pas la cession obligatoire à caractère général de l'ensemble des droits voisins d'une catégorie d'artistes interprètes ou exécutants.

Troisièmement, la Cour estime que cette interprétation est corroborée par le contexte international dans lequel s'inscrit la protection des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants ainsi que par les objectifs poursuivis par les directives 2001/29 et 2006/115. En particulier, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des licences obligatoires ne peuvent être prévues

---

<sup>33</sup> Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996 et approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2000/278/CE du Conseil, du 16 mars 2000 (JO 2000, L 89, p. 6). Aux termes de l'article 2, sous a), de ce traité, la notion d'« artistes interprètes ou exécutants » se réfère à l'ensemble des personnes « qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore ».

<sup>34</sup> Article 5 de la directive 2001/29 et notamment article 10 de la directive 2006/115.

que dans la mesure où elles sont compatibles avec la convention de Rome <sup>35</sup>, qui produit des effets indirects au sein de l'Union. Or, cette convention prévoit que la protection qu'elle accorde en faveur des artistes interprètes ou exécutants doit permettre, en principe, de faire obstacle à la radiodiffusion, à la communication au public ou encore à la reproduction d'une fixation de leur exécution sans leur consentement préalable. S'il est vrai que ladite convention contient des exceptions et des limitations aux droits exclusifs des titulaires des droits voisins, aucune de ses dispositions ne permet une cession obligatoire à caractère général de ces droits. Une telle cession n'est pas non plus autorisée par les dispositions du TIEP.

Eu égard à ces considérations, la Cour dit pour droit que les dispositions des directives 2001/29 et 2006/115 s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit la cession, par la voie réglementaire, aux fins d'une exploitation par l'employeur, des droits voisins d'artistes interprètes ou exécutants engagés sous statut de droit administratif, pour les prestations réalisées dans le cadre de leur mission au service de cet employeur, en l'absence de consentement préalable de ces derniers, telle que celle opérée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'il n'y a plus lieu d'examiner si les articles 18 à 23 de la directive 2019/790 s'opposent également à cette cession.

## 2. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

### **Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 mars 2025, Lidl/EUIPO – Liquidleds Lighting (Ampoules d'éclairage à diodes électroluminescentes), T-66/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une ampoule d'éclairage à diodes électroluminescentes – Non-prise en compte de la divulgation du dessin ou modèle antérieur – Article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 – Conditions – Charge de la preuve

Par cet arrêt, le Tribunal rejette le recours de la requérante et précise les conditions d'application de l'exception selon laquelle il n'est pas tenu compte d'une divulgation d'un dessin ou modèle communautaire par le créateur ou son ayant droit dans les douze mois avant la demande d'enregistrement, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 <sup>36</sup>.

Liquidleds Lighting Corp., l'intervenante, est titulaire du dessin ou modèle communautaire représentant une ampoule d'éclairage à diodes électroluminescentes depuis 2017. En 2021, Lidl Vertriebs GmbH & Co. KG, la requérante, a présenté, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), une demande de nullité de ce dessin ou modèle, sur le fondement de deux dessins ou modèles antérieurs. Dans sa décision, la division d'annulation de l'EUIPO n'a toutefois pas fait droit à cette demande.

De même, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours formé par la requérante à l'encontre de cette dernière décision, au motif que, d'une part, la divulgation du premier dessin ou modèle antérieur tombait dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du

---

<sup>35</sup> Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

<sup>36</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

règlement n° 6/2002 et, d'autre part, que la requérante n'avait pas démontré la divulgation du second dessin ou modèle antérieur.

La requérante a donc saisi le Tribunal d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la chambre de recours.

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal se prononce sur l'application de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002. Il relève que cette exception s'applique tant en relation avec la condition de protection tenant à la nouveauté d'un dessin ou modèle<sup>37</sup> qu'en relation avec la condition de protection tenant à son caractère individuel<sup>38</sup>. À cet égard, il rappelle que, si l'absence de nouveauté signifie qu'un dessin ou modèle identique a été divulgué, l'absence de caractère individuel signifie qu'un dessin ou modèle produisant une même impression globale sur l'utilisateur averti a été divulgué. C'est donc seulement lorsque l'exception en cause est appliquée dans le cadre de l'examen de la nouveauté que la divulgation qui est susceptible de ne pas être prise en compte concerne un dessin ou modèle antérieur identique au dessin ou modèle contesté. En effet, si l'absence de caractère individuel peut également découler de la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur identique, la condition tenant au caractère individuel n'exige pas, en tant que telle, l'absence de divulgation d'un dessin ou modèle antérieur identique, mais d'un dessin ou modèle antérieur produisant la même impression globale. Dès lors, l'application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, en lien avec l'article 6 du même règlement, n'exige pas que le dessin ou modèle antérieur, dont la divulgation est susceptible de ne pas être prise en compte, soit identique au dessin ou modèle contesté ou le même que ce dernier.

Une telle interprétation ressort du libellé de cet article, du contexte dans lequel il s'inscrit et des objectifs poursuivis par le règlement n° 6/2002. Premièrement, le Tribunal constate que le libellé dudit article n'emploie pas le mot « identique » ni ne se réfère à la notion d'« identité », et que l'expression « même dessin ou modèle » n'y figure pas non plus. Ainsi, ce libellé se limite à établir un lien, certes étroit, entre un dessin ou modèle enregistré et un dessin ou modèle antérieurement divulgué par le créateur ou son ayant droit pendant la période de grâce. Or, ledit libellé ne permet pas d'exclure qu'un tel lien puisse valablement exister tant dans le cas où ces dessins ou modèles sont identiques que dans le cas où ils produisent la même impression globale.

Deuxièmement, s'agissant du contexte, le Tribunal indique que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 et le considérant 20 de ce règlement font référence à l'examen tant de la nouveauté que du caractère individuel du dessin ou modèle contesté. Or, aux fins de l'examen du caractère individuel du dessin ou modèle contesté, la divulgation qui est susceptible de ne pas être prise en compte concerne un dessin ou modèle produisant la même impression globale que le dessin ou modèle contesté.

Troisièmement, le Tribunal observe que l'exception prévue à cet article vise à protéger les intérêts du créateur et de son ayant droit ainsi qu'à favoriser l'innovation et le développement de nouveaux produits et l'investissement dans leur production. La poursuite de ces objectifs serait toutefois mise à mal si, après avoir testé un dessin ou modèle sur le marché, le créateur ou son ayant droit souhaitant bénéficier de la période de grâce était, dans tous les cas, tenu de demander l'enregistrement du dessin ou modèle tel qu'il a été initialement testé sur le marché, sans pouvoir prendre en compte les résultats concrets de ce test, pour apporter audit dessin ou modèle les éventuels ajustements nécessaires afin d'en assurer le succès commercial, et sans pouvoir donc demander l'enregistrement d'un dessin ou modèle qui, sans être identique, produirait la même impression globale que celui initialement testé sur le marché. Qui plus est, en enregistrant un dessin ou modèle qui ne serait pas

---

<sup>37</sup> Au sens de l'article 5 du règlement n° 6/2002.

<sup>38</sup> Au sens de l'article 6 du règlement n° 6/2002.

identique au dessin ou modèle testé sur le marché, le créateur ou son ayant droit risquerait de se voir opposer la divulgation, par lui-même, pendant la période de grâce, de ce dessin ou modèle antérieur.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que la question tenant à la divulgation du dessin ou modèle antérieur est une question liminaire dont la résolution est nécessaire afin d'apprécier si les dessins ou modèles en conflit sont identiques ou produisent la même impression globale. En effet, il n'y a lieu de comparer un dessin ou modèle à un autre pour constater le caractère nouveau ainsi que le caractère individuel du premier que si le second a été divulgué au public et que si la prise en compte de cette divulgation n'est pas exclue au titre de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002. Partant, le Tribunal rejette les arguments de la requérante portant sur la comparaison du dessin ou modèle contesté avec le dessin ou modèle antérieur.

Dans un second temps, s'agissant de la question de la charge de la preuve, le Tribunal rappelle qu'il appartient au demandeur en nullité de démontrer que le dessin ou modèle contesté ne remplit pas les conditions de protection et, en particulier, qu'il a été effectivement divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Néanmoins, pour que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 soit applicable, le titulaire du dessin ou modèle visé par la demande en nullité doit établir qu'il est le créateur du dessin ou modèle invoqué pour fonder cette demande ou son ayant droit, que ce dessin ou modèle a été divulgué par lui-même ou par un tiers et que cette divulgation a eu lieu pendant la période de grâce. En l'occurrence, il appartenait donc d'abord à la requérante de démontrer que le dessin ou modèle contesté ne satisfaisait pas aux conditions de protection et, ensuite, à l'intervenante de se prévaloir de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 et de démontrer la satisfaction des conditions d'application de celle-ci. Partant, le Tribunal considère que, en examinant les observations présentées par la requérante afin de réfuter l'application de cette exception, la chambre de recours n'a pas transféré la charge de la preuve sur la requérante, mais a fait application du principe général de protection des droits de la défense et, plus particulièrement, de l'article 62 du règlement n° 6/2002.

En outre, le Tribunal souligne que la possibilité pour la requérante de présenter utilement des observations n'est pas subordonnée à la condition que les explications et les preuves apportées par l'intervenante pour justifier l'application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 remplissent un niveau particulier de crédibilité et de cohérence. Au contraire, c'est par ses observations que la requérante peut porter à l'attention des instances de l'EUIPO les raisons en vertu desquelles, selon elle, les explications et les preuves de l'intervenante ne seraient ni crédibles ni cohérentes. Par ailleurs, si la chambre de recours a semblé suggérer que la partie qui entendait réfuter l'application de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 devrait produire des éléments de preuve à l'appui, cette indication ne saurait être comprise comme exigeant qu'une telle partie produise nécessairement des éléments de preuve à l'appui de ses observations. En effet, elle peut se limiter, le cas échéant, à formuler des observations sur les explications et les preuves produites par la partie qui invoque l'application de ladite exception.

### 3. MARCHÉS PUBLICS

#### **Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mars 2025, Anib e.a., C-728/22 à C-730/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2014/23/UE – Concessions pour l'activité de gestion des jeux et de collecte de paris – Article 43 – Modification apportée à une concession en cours d'exécution – Réglementation nationale prévoyant le paiement par les concessionnaires d'une redevance mensuelle due au titre de la prorogation de la durée de validité des concessions – Compatibilité – Article 5 – Obligation pour les États membres de conférer à l'autorité adjudicatrice le pouvoir d'engager, à la demande d'un concessionnaire, une procédure visant à modifier les conditions d'exploitation d'une concession, lorsque des événements imprévisibles et indépendants de la volonté des parties influent de manière significative sur le risque d'exploitation de celle-ci – Absence

Saisie à titre préjudiciel à trois reprises par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), la Cour examine la compatibilité avec le droit de l'Union européenne du régime dit « de la prorogation technique » italien par lequel certaines concessions pour l'activité de gestion des jeux et de collecte de paris ont été prorogées, sans procéder à un nouvel appel d'offres.

Les requérants au principal sont des entreprises exploitant des salles de jeu de bingo et deux groupements professionnels d'entreprises de ce secteur d'activité. Ils ont introduit des recours devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie) contre, pour certains, le rejet par l'Agenzia delle Dogane e dei Monopoli (Agence des douanes et des monopoles, Italie, ci-après l'« ADM ») de demandes de suspension immédiate de la redevance mensuelle due au titre du régime de prorogation technique jusqu'au rétablissement de l'équilibre économique et financier de ces concessions prévalant avant la pandémie de COVID-19 et, pour d'autres, une mesure adoptée par l'ADM d'augmenter la redevance mensuelle due par les concessionnaires au titre du régime de prorogation technique.

Le régime de prorogation technique a été institué en faveur des concessions arrivées à échéance afin de permettre aux concessionnaires en titre de continuer provisoirement à exercer leurs activités en contrepartie, entre autres, de l'introduction d'une redevance mensuelle dont le montant a été augmenté par la suite, plusieurs fois, notamment par la loi n° 205/2017 <sup>39</sup>.

Le tribunal administratif régional pour le Latium a rejeté les recours comme étant non fondés compte tenu notamment d'une jurisprudence de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) concluant à la conformité de la réglementation nationale à la constitution italienne.

Les requérants au principal ont interjeté appel de ces jugements devant la juridiction de renvoi qui, nourrissant des doutes sur la compatibilité de la législation nationale concernée avec le droit de l'Union, a donc saisi la Cour à titre préjudiciel.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour constate que la directive 2014/23 <sup>40</sup> s'applique ratione temporis à des contrats attribués avant son entrée en vigueur lorsqu'une prorogation législative de ceux-ci introduit de nouvelles obligations aux parties contractantes privées après la date limite de transposition de cette directive. En effet, en prévoyant qu'elle doit être transposée au plus tard le 17 avril 2016, la directive est applicable à toute modification d'un contrat de concession opérée postérieurement à cette date.

En l'occurrence, la loi n° 205/2017 a introduit des modifications consistant à renouveler le régime de prorogation technique et à l'étendre également aux concessions expirant pendant les années 2017 et 2018, tout en augmentant le montant de la redevance mensuelle. Si certaines obligations mentionnées par cette loi figuraient également dans les prorogations techniques adoptées antérieurement, il n'en demeure pas moins que la modification des contrats de concession opérée par ladite loi a prorogé l'ensemble de ces obligations et, plus généralement, le régime de prorogation technique auquel les concessionnaires sont à présent soumis. Or, de telles modifications ont été adoptées postérieurement à la date limite de transposition de la directive 2014/23. Ce faisant, celle-ci s'applique à l'ensemble des éléments du régime de prorogation technique.

En deuxième lieu, la Cour se prononce sur la possibilité pour le législateur national de proroger unilatéralement la durée d'une concession en contrepartie de différentes obligations, dont le paiement d'une redevance fixée forfaitairement.

---

<sup>39</sup> Legge n. 205 - Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2018 e bilancio pluriennale per il triennio 2018-2020 (loi n° 205, portant budget prévisionnel de l'État pour l'année financière 2018 et budget pluriannuel pour la période triennale 2018-2020), du 27 décembre 2017 (GURI n° 302 du 29 décembre 2017, supplément ordinaire n° 62) (ci-après la « loi n° 205/2017 »).

<sup>40</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).

Tout d'abord, la Cour rappelle que l'article 43 de la directive 2014/23 procède à une harmonisation exhaustive des hypothèses dans lesquelles, en cas de modification des conditions de la concession, soit l'organisation d'une nouvelle procédure d'attribution de concessions n'est pas nécessaire, soit celle-ci est requise.

Ensuite, elle relève qu'il ne ressort pas de cette disposition que celle-ci viserait uniquement les modifications effectuées à la suite d'une négociation entre le concessionnaire et le pouvoir adjudicateur, à l'exclusion des modifications imposées unilatéralement par la voie législative.

En outre, la Cour précise que c'est au terme d'une appréciation de l'ensemble des effets d'une modification des conditions d'exécution d'une concession, qu'il convient de déterminer si cette modification relève de l'un des cas de figure envisagés à l'article 43, paragraphe 1 ou 2, de cette directive.

En l'occurrence, après avoir écarté les autres hypothèses visées à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/23, la Cour constate qu'une modification ayant pour objet la prorogation de la durée d'une concession et, en contrepartie, l'introduction, premièrement, d'une obligation de verser une redevance mensuelle, dont le montant est augmenté par la suite, deuxièmement, d'une interdiction de transfert des locaux et, troisièmement, d'une obligation d'accepter ces prorogations afin, pour le concessionnaire concerné, d'être autorisé à participer à toute procédure de réattribution de ces concessions à l'avenir rend les caractéristiques de la concession substantiellement différentes de celles prévues initialement et que, par conséquent, une telle modification ne saurait relever de l'hypothèse visée à l'article 43, paragraphe 1, sous e), de la directive 2014/23.

Par suite, la Cour examine si cette modification peut néanmoins relever de l'hypothèse envisagée à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2014/23. Sur ce point, elle constate que, pour que tel soit le cas, la prorogation de la durée de la concession, majorée de la conversion en unités de temps des éventuels autres effets de cette modification sur les facteurs pris en compte afin de déterminer la valeur initiale de ladite concession, ne doit pas représenter plus de 10 % de la durée initiale de celle-ci.

Enfin, la Cour ajoute que, si la juridiction de renvoi devait constater dans l'affaire en cause au principal que l'article 43 de la directive 2014/23 s'oppose à une telle modification, une partie requérante ne saurait en tirer argument afin d'exiger que soient laissées inappliquées les seules dispositions par lesquelles le législateur national a augmenté le montant de la redevance. En effet, l'augmentation du montant de la redevance étant indissociable de la prolongation de la concession dès lors qu'elle en constitue la contrepartie, le fait de ne laisser inappliquée que celle-ci aurait pour conséquence d'opérer une modification de l'équilibre de la concession en faveur du concessionnaire.

En troisième lieu, la Cour fournit des précisions sur le pouvoir de l'autorité adjudicatrice d'engager une procédure administrative.

À cet égard, la circonstance que la directive 2014/23 définisse la notion de « concession de services » en tant que contrat pour lequel le concessionnaire concerné est réputé assumer le risque d'exploitation du service dans des conditions d'exploitation normales ne saurait servir de fondement pour exiger des États membres qu'ils accordent aux autorités adjudicatrices le pouvoir d'engager, à la demande d'un concessionnaire, une procédure administrative visant à modifier les conditions d'exploitation d'une concession, lorsque des événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influent de manière significative sur le risque d'exploitation de cette concession.

De plus, si l'article 43 de la directive 2014/23 fait référence à l'hypothèse d'une modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente ne pouvaient prévoir, il le fait uniquement afin de préciser qu'une nouvelle procédure d'attribution n'est pas nécessaire, sans imposer au pouvoir adjudicateur d'engager une procédure de modification de la concession.

Cette conclusion est corroborée par le fait que l'article 43 de cette directive vise à clarifier les conditions dans lesquelles des modifications apportées à une concession en cours d'exploitation requièrent une nouvelle procédure d'attribution en énumérant un nombre limitatif de cas de figure pour lesquels l'ouverture d'une nouvelle procédure d'attribution n'est pas nécessaire, et non à imposer aux États membres de prévoir qu'une concession doit nécessairement pouvoir être modifiée dans chacun de ces cas de figure.

## VIII. PROTECTION DES CONSOMMATEURS : CLAUSES ABUSIVES

### Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mars 2025, Arce, C-365/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Champ d'application – Article 2, sous b) – Article 3, paragraphe 1 – Article 4, paragraphe 2 – Article 5 – Article 6, paragraphe 1 – Article 8 bis – Contrat d'adhésion – Contrat conclu entre un professionnel fournissant des services de développement sportif et d'aide à la carrière et un joueur "espoir" mineur, représenté par ses parents – Clause établissant l'obligation de verser au professionnel une rémunération égale à 10 % des revenus perçus par ce sportif au cours des quinze années suivantes – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 17 et 24 – Droit de propriété – Droits de l'enfant

Saisie à titre préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie), la Cour précise la portée de la notion de « consommateur » et définit les critères d'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle, au sens de la directive 93/13<sup>41</sup>, dans le contexte d'un contrat de services de développement sportif et d'aide à la carrière conclu entre un professionnel et un joueur « espoir » mineur, représenté par ses parents, lui imposant le paiement d'une rémunération égale à 10 % des revenus nets perçus au cours des quinze années suivant la conclusion de ce contrat.

A est une société qui propose aux sportifs des services de soutien au développement de leurs capacités professionnelles et à leur carrière. Le 14 janvier 2009, C, un enfant mineur alors âgé de 17 ans, représenté par D et E, ses parents, a conclu avec A un contrat de services de soutien au développement sportif et à la carrière dans le domaine du basket-ball pour une durée de quinze ans. En vertu de ce contrat, conclu alors que C n'avait pas encore la qualité de sportif professionnel, ce dernier s'engageait à verser à A une rémunération égale à 10 % de tous les revenus nets qu'il percevrait pendant la durée du contrat, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Lettonie, à condition que le montant de ces revenus soit au moins égal à 1 500 euros par mois.

Le 29 juin 2020, A, estimant que la rémunération prévue par le contrat pour les services rendus à C n'avait pas été versée, a saisi les juridictions lettones d'un recours tendant à ce que C et ses parents soient condamnés à lui payer la somme de 1 663 777,99 euros, correspondant à 10 % du montant des revenus de C provenant de contrats conclus avec des clubs sportifs.

La juridiction de première instance et la juridiction d'appel ont toutes deux rejeté la demande de A, au motif que le contrat n'était pas conforme aux dispositions nationales relatives à la protection des

---

<sup>41</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29), telle que modifiée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011 (JO 2011, L 304, p. 64).

droits des consommateurs. Ces juridictions ont notamment considéré que la clause imposant à C le paiement d'une rémunération égale à 10 % de ses revenus pendant toute la durée du contrat était abusive.

Un pourvoi en cassation a été formé par A devant la juridiction de renvoi. Cette juridiction nourrit des doutes quant au fait de savoir si la directive 93/13 est applicable au domaine du sport. Elle se demande également si la clause en cause au principal peut être considérée comme étant rédigée de manière claire et compréhensible et si elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au sens de cette directive <sup>42</sup>.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour note que la directive 93/13 est une directive générale de protection des consommateurs, qui a vocation à s'appliquer dans tous les secteurs d'activité économique. Cette directive définit les contrats auxquels elle s'applique par référence à la qualité des contractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle. Ainsi, un contrat de services de soutien au développement et à la carrière d'un sportif conclu entre un professionnel exerçant une activité dans le domaine du développement des sportifs et un mineur « espoir », représenté par ses parents, qui, lors de la conclusion de ce contrat, ne pratiquait pas l'activité sportive concernée à titre professionnel et, partant, avait la qualité de « consommateur », relève du champ d'application de la directive 93/13 <sup>43</sup>. Cette qualité doit s'apprécier au moment de la conclusion d'un contrat. Ainsi, un mineur ayant conclu un tel contrat, conserve cette qualité, indépendamment d'une évolution de sa carrière vers celle de sportif professionnel en cours d'exécution du contrat, du fait qu'il soit considéré comme un joueur « espoir » dans la discipline sportive dans laquelle il est devenu joueur professionnel ou du fait qu'il ait pu disposer d'informations potentiellement importantes dans cette discipline.

En deuxième lieu, la Cour souligne qu'une clause prévoyant le paiement par un jeune sportif d'une rémunération égale à 10 % des revenus qu'il percevra au cours des quinze années suivant la conclusion de ce contrat pour la fourniture de services de soutien au développement et à la carrière dans un certain sport, mentionnés dans le contrat, est pertinente aux fins de la détermination tant de l'objet principal du contrat que de l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part. Il s'ensuit qu'une telle clause relève du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 et qu'une juridiction nationale ne peut, en principe, apprécier son caractère abusif que si elle parvient à la conclusion que celle-ci n'est pas rédigée de façon claire et compréhensible. Toutefois, dans la mesure où cette directive prévoit expressément la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus strictes dans le domaine qu'elle régit <sup>44</sup>, elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui autorise un contrôle juridictionnel du caractère abusif d'une telle clause même lorsque celle-ci est rédigée de façon claire et compréhensible.

En troisième lieu, la Cour estime qu'une clause d'un contrat se limitant à prévoir le paiement par un jeune sportif d'une rémunération égale à 10 % des revenus qu'il percevra au cours des quinze années suivant la conclusion de ce contrat en contrepartie d'une prestation de services de soutien au développement sportif et à la carrière, sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, l'ensemble des informations nécessaires lui permettant d'évaluer les conséquences économiques de son engagement, n'est pas rédigée de façon claire et compréhensible. En effet, une telle clause ne peut, en elle-même, être considérée comme étant de nature à permettre à l'intéressé d'évaluer quelles pourraient être les éventuelles conséquences économiques à son égard

---

<sup>42</sup> Articles 3 et 5 de la directive 93/13.

<sup>43</sup> Article 2, sous b), de la directive 93/13.

<sup>44</sup> Article 8 de la directive 93/13.

que si elle décrit de manière précise les revenus concernés. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, d'une part, si les indications fournies dans le contrat en cause concernant ces revenus répondent à un tel degré de précision et, d'autre part, si, à la date de conclusion de ce contrat, l'intéressé disposait, s'agissant tant de la nature des services fournis par le professionnel que de l'assiette de calcul du montant de la rémunération à payer en contrepartie, de l'ensemble des informations nécessaires lui permettant d'évaluer les conséquences économiques de son engagement.

En quatrième lieu, la Cour rappelle que, dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, il appartient au juge national d'évaluer, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, dans un premier temps, le possible non-respect de l'exigence de bonne foi et, dans un second temps, l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif au détriment du consommateur. La Cour précise qu'un tel déséquilibre n'est pas créé par une clause d'un contrat qui prévoit le paiement par un jeune sportif d'une rémunération égale à 10 % des revenus qu'il percevra au cours des quinze années suivant la conclusion de ce contrat en contrepartie d'une prestation de services de soutien au développement sportif et à la carrière, du seul fait que cette clause n'établit pas de lien entre la valeur de la prestation fournie et son coût pour le consommateur. En effet, l'existence d'un tel déséquilibre doit être appréciée au regard notamment des règles applicables dans le droit national en l'absence d'accord des parties, des pratiques de marché loyales et équitables à la date de conclusion du contrat en matière de rémunération dans le domaine sportif concerné ainsi que de toutes les circonstances qui entourent la conclusion de ce contrat de même que de toutes les autres clauses de celui-ci ou d'un autre contrat dont il dépend.

En cinquième lieu, la Cour dit pour droit que la directive 93/13 s'oppose à ce qu'une juridiction nationale ayant constaté le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur <sup>45</sup> réduise le montant dû par le consommateur à hauteur des frais effectivement supportés par le prestataire dans le cadre de l'exécution de ce contrat. En effet, une telle faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser ces clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national.

En dernier lieu, la Cour estime que, dans le cas où une clause d'un contrat prévoit que, en contrepartie d'une prestation de services de soutien au développement sportif et à la carrière, un consommateur s'engage à payer une rémunération égale à 10 % des revenus qu'il percevra au cours des quinze années suivant la conclusion de ce contrat, la circonstance que le consommateur était mineur lors de la conclusion de ce contrat et que celui-ci a été conclu par les parents du mineur en son nom est pertinente aux fins de l'appréciation du caractère abusif d'une telle clause. À cet égard, la juridiction de renvoi est tenue, lorsqu'elle applique la directive 93/13, de respecter les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parmi lesquels figurent le droit de propriété et les droits de l'enfant <sup>46</sup>. Plus particulièrement, cette juridiction doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, sans toutefois que cela puisse l'empêcher de prendre également en compte la circonstance que les parents de C avaient eux-mêmes une connaissance du milieu sportif professionnel ou le fait que C était âgé de 17 ans à la date à laquelle ce contrat a été conclu.

---

<sup>45</sup> Au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

<sup>46</sup> Articles 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux.

## IX. ÉNERGIE

### Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 mars 2025, Alajärven Sähkö e.a., C-48/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marché intérieur de l'électricité – Directive (UE) 2019/944 – Article 57, paragraphes 4 et 5 – Indépendance de l'autorité de régulation nationale dans l'exercice de ses missions et de ses compétences – Orientations formulées par un État membre – Modification législative visant à réduire les prix de distribution d'électricité – Décision concernant les méthodes de contrôle des tarifs de l'exploitation du réseau électrique prise par l'autorité de régulation concernée à la suite de cette modification – Prise en compte des travaux préparatoires de la loi ayant procédé à ladite modification

Saisie à titre préjudiciel par le markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques, Finlande), la Cour précise la portée de l'obligation pour les États membres de respecter l'indépendance des autorités de régulation nationales dans l'exécution des tâches qui leur sont conférées par la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité <sup>47</sup>.

Par plusieurs décisions adoptées en décembre 2021 (ci-après les « décisions litigieuses »), l'autorité de régulation finlandaise a révisé, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2023, les méthodes de contrôle des tarifs de l'exploitation du réseau électrique qu'elle avait fixées en 2015. Selon les explications fournies dans ces décisions, cette autorité a procédé à cette révision de sa propre initiative à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 730/2021 <sup>48</sup>, qui prolongeait la période de mise en œuvre de certaines exigences relatives à la construction et à l'entretien du réseau électrique.

À cet égard, le tribunal des affaires économiques précise qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi 730/2021 que celle-ci avait pour objectif d'induire une baisse des prix de la distribution d'électricité, sans contenir pour autant de dispositions régissant les tarifs de transport ou de distribution d'électricité ni les méthodes de calcul de ceux-ci.

Deux entreprises finlandaises, gestionnaires du réseau électrique, ont saisi le tribunal des affaires économiques aux fins de l'annulation des décisions litigieuses dans la mesure où celles-ci ont modifié les méthodes de contrôle des tarifs de l'exploitation du réseau électrique. En se référant au lien qui existe entre la loi 730/2021 et les décisions litigieuses, ces entreprises font notamment valoir que l'autorité de régulation finlandaise n'a pas adopté lesdites décisions de manière autonome, conformément aux exigences prévues à cet égard par la directive 2019/944.

À la lumière de ce grief, le tribunal des affaires économiques a décidé de demander à la Cour, en substance, si, au regard du rapport entre l'entrée en vigueur de la loi 730/2021 et l'adoption des décisions litigieuses par l'autorité de régulation finlandaise, l'article 57, paragraphes 4 et 5, et l'article 59 de la directive 2019/944 s'opposent à une législation nationale telle que la loi 730/2021.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que, conformément à l'article 57, paragraphe 4, de la directive 2019/944, les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par cette directive et la législation connexe. En outre, cet article 57 prévoit, à son paragraphe 5, premier alinéa, sous a), que, afin de protéger

---

<sup>47</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO 2019, L 158, p. 125).

<sup>48</sup> Laki sähkömarkkinalain muuttamisesta (730/2021) [loi portant modification de la loi sur le marché de l'électricité (730/2021) (ci-après la « loi 730/2021 »)].

l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que cette autorité puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique.

Dans ce cadre, la Cour constate, d'une part, que l'indépendance des autorités de régulation doit être garantie à la fois à l'égard des entités économiques et des entités publiques, que celles-ci soient des organes administratifs ou des organes politiques et, dans ce dernier cas, non seulement à l'égard du gouvernement, mais également à l'égard du législateur national.

D'autre part, la Cour souligne que les compétences réservées aux autorités de régulation relèvent du domaine de l'exécution, sur la base d'une appréciation technique spécialisée de la réalité, et que, dans l'exercice de leurs compétences, ces autorités sont subordonnées à des principes et à des règles établis par un cadre normatif détaillé à l'échelle de l'Union, qui limitent leur marge d'appréciation et les empêchent de faire des choix de nature politique.

En effet, bien que, selon le libellé de l'article 59, paragraphe 1, sous m), de la directive 2019/944, il appartienne, certes, aux autorités de régulation de veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau ainsi que d'évaluer leurs performances passées, il ne ressort pas de ce libellé que l'établissement de ces règles relève de leurs compétences.

À cet égard, ainsi qu'il ressort du considérant 87 de cette directive et que le prévoit l'article 194, paragraphe 2, second alinéa, TFUE, les États membres ont le droit de déterminer les conditions d'exploitation de leurs ressources énergétiques. Partant, les États membres sont libres d'adopter leur propre réglementation relative au marché national de l'électricité, sauf en ce qui concerne les missions et les compétences des autorités de régulation prévues par la même directive.

Dans cette optique, l'exercice, par un État membre, de ses compétences quant à l'établissement de sa politique énergétique peut comporter des répercussions sur les coûts d'exploitation du réseau électrique. De plus, le seul fait qu'un État membre vise à faire baisser, par la voie de l'adoption d'une réglementation, les prix de la distribution d'électricité n'est pas, en tant que tel, incompatible avec l'article 57, paragraphes 4 et 5, de la directive 2019/944.

Cela étant, ne sauraient être admises, eu égard à l'article 57, paragraphes 4 et 5, de la directive 2019/944, des mesures réglementaires nationales qui comprennent des dispositions détaillées établissant, de manière spécifique, les éléments qui sont à la discrétion de l'autorité de régulation, tels que le niveau des tarifs du réseau électrique ou les méthodes concrètes de leur calcul.

Toutefois, le fait que le législateur national a adopté une loi modifiant les exigences concernant la sécurité d'approvisionnement énergétique et que, en conséquence, les tarifs du réseau électrique concerné ont été modifiés par l'autorité de régulation nationale ne remet pas en cause, en tant que tel, le caractère indépendant de l'exercice, par cette dernière, de ses compétences.

Au vu de ces considérations, la Cour répond aux questions préjudicielles posées que l'article 57, paragraphes 4 et 5, premier alinéa, sous a), de la directive 2019/944, lu en combinaison avec l'article 59 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, dont l'objectif, tel qu'il ressort de ses travaux préparatoires, consiste, notamment, à exercer une influence sur les prix de distribution de l'électricité, sans contenir pour autant de dispositions régissant spécifiquement les tarifs de transport ou de distribution d'électricité ni les méthodes de calcul de ceux-ci, mais dont l'entrée en vigueur a eu pour effet que l'autorité de régulation nationale a modifié les méthodes de contrôle des tarifs de l'exploitation du réseau électrique avant l'expiration de la période de contrôle en cours à la date de cette entrée en vigueur.

## X. FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE : HARCÈLEMENT MORAL

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 12 mars 2025, Semedo/Parlement, T-349/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Membre du Parlement – Harcèlement moral – Décisions de la présidente du Parlement concluant à l'existence d'un harcèlement moral à l'égard d'un assistant parlementaire accrédité et prononçant à l'encontre d'un député la sanction de perte du droit à l'indemnité de séjour pendant dix jours – Droit d'être entendu – Droits de la défense

Saisi d'un recours par M<sup>me</sup> Monica Semedo, ancienne membre du Parlement européen, le Tribunal, statuant en chambre élargie, annule les décisions de la présidente du Parlement par lesquelles cette dernière a considéré que certains comportements invoqués à l'encontre de la requérante étaient constitutifs de harcèlement moral au sens de l'article 12 bis, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et lui a imposé une sanction consistant en la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée de dix jours. Dans ce contexte, le Tribunal apporte des précisions à la jurisprudence relative au respect des droits de la défense dans le cadre d'une plainte pour harcèlement visant un membre du Parlement et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'accès dudit membre aux témoignages et aux preuves écrites retenus pour caractériser ce harcèlement.

En mars 2022, le comité consultatif chargé d'examiner les plaintes pour harcèlement qui concernent des députés au Parlement (ci-après le « comité ») a informé la requérante de l'ouverture d'une enquête à son encontre en raison de l'introduction d'une plainte par son ancien assistant parlementaire accrédité (ci-après le « plaignant ») et lui a transmis un résumé des allégations ainsi que les preuves non confidentielles présentées par le plaignant.

En novembre 2022, le comité a adopté son rapport sur la plainte et ses recommandations (ci-après le « rapport du comité »), par lequel il a conclu que les faits invoqués par le plaignant étaient constitutifs de harcèlement moral et a recommandé qu'il soit infligé à la requérante une sanction consistant en la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée de vingt jours.

En décembre 2022, la présidente du Parlement a communiqué à la requérante une version anonymisée du rapport du comité et l'a invitée à soumettre ses observations écrites sur ce rapport. En janvier 2023, la requérante a présenté lesdites observations dans lesquelles elle demandait notamment à ce que lui soit communiqué l'ensemble du dossier du comité, y compris les différents témoignages qui ne pouvaient être anonymisés. Toutefois, la requérante n'a pas eu accès à ces éléments. En avril 2023, la présidente du Parlement a adopté les décisions attaquées.

C'est dans ce contexte que la requérante a saisi le Tribunal aux fins d'annulation de ces dernières.

### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, s'agissant de l'accès de la requérante aux témoignages, le Tribunal rappelle que, dans une procédure visant à établir l'existence d'un harcèlement, le principe général du respect des droits de la défense implique que, dans le respect d'éventuelles exigences de confidentialité, la personne mise en cause se voie, préalablement à l'adoption de la décision lui faisant grief, communiquer toutes les pièces du dossier, à charge et à décharge, concernant ce harcèlement et qu'elle soit entendue sur celles-ci. Afin de pouvoir présenter utilement ses observations, la personne accusée de harcèlement est en droit de se faire communiquer, à tout le moins, un résumé des déclarations des différentes personnes consultées au cours de la procédure d'enquête, dans la mesure où ces déclarations ont été utilisées par le comité dans son rapport pour formuler des recommandations à la présidente du Parlement, la communication de ce résumé devant être effectuée, le cas échéant, dans le respect du principe de confidentialité.

Le Tribunal constate que, en l'espèce, la requérante s'est vue transmettre une version non confidentielle du rapport du comité, lequel contenait un résumé des déclarations des témoins, mais que ce résumé ne reflète pas la substance des témoignages recueillis au cours de l'enquête. En effet, d'une part, les différences de perception des témoins ne ressortent pas de ce document. D'autre part, plusieurs divergences apparaissent entre le contenu de ce dernier et le résumé des auditions des témoins figurant dans une annexe confidentielle au rapport du comité. Dès lors, le Parlement n'a pas respecté les droits de la défense de la requérante.

En second lieu, s'agissant de l'accès de la requérante aux preuves écrites, le Tribunal observe que pour pouvoir assurer sa défense, la personne mise en cause doit avoir la possibilité de connaître avec précision les pièces du dossier sur lesquelles ont été fondées les charges retenues contre elle dans les décisions la concernant.

Bien que la requérante n'ait pas contesté qu'elle disposait des courriels et messages qui constituaient les éléments de preuve écrits retenus pour caractériser le harcèlement, dans la mesure où elle en était l'auteur, l'ensemble des pièces du dossier sur lesquelles ont été fondées les charges retenues contre elle ne lui ont pas été communiquées lors de la procédure administrative. Le Tribunal en déduit que les droits de la défense de la requérante n'ont pas été respectés à ce titre.

En conclusion, la requérante n'a eu accès ni à un résumé reprenant la substance des témoignages recueillis par le comité ni aux pièces du dossier sur lesquelles ont été fondées les charges retenues contre elle, alors que ces informations ont été prises en considération pour constater le harcèlement et pour adopter la sanction. Le Tribunal considère donc qu'elle a été privée d'une chance de mieux assurer sa défense et que cette irrégularité a affecté, de manière inévitable, le contenu des décisions attaquées.

## **XI. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING**

**Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 19 mars 2025, LG Chem/Commission, T-356/22**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dumping – Importation de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée – Règlement d'exécution (UE) 2022/547 – Droit antidumping définitif – Article 3, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, du règlement (UE) 2016/1036 – Article 9, paragraphe 4, du règlement 2016/1036 – Détermination du préjudice – Examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires vendus sur le marché de l'Union – Analyse de la sous-cotation des prix – Application de la méthode des numéros de contrôle de produit – Lien de causalité – Analyse d'imputation et de non-imputation – Autres facteurs connus – Montant du droit antidumping – Droits de la défense – Principe de bonne administration

En rejetant le recours intenté par LG Chem Ltd. contre le règlement d'exécution 2022/547 de la Commission européenne instituant un droit antidumping définitif sur les importations de polymères

superabsorbants (ci-après les « SAP ») originaires de la République de Corée <sup>49</sup>, le Tribunal apporte des précisions sur les facteurs devant être pris en compte pour déterminer la marge de préjudice et le taux du droit antidumping.

LG Chem est une société coréenne qui produit des SAP et les exporte, notamment, vers l'Union européenne. Saisie d'une plainte déposée par la European Superabsorbent Polymer Coalition, la Commission a adopté le règlement attaqué, instituant un droit antidumping de 13,4 % sur les importations dans l'Union de SAP fabriqués par LG Chem. Cette dernière a intenté un recours en annulation contre ledit règlement.

#### *Appréciation du Tribunal*

À l'appui de son recours, LG Chem soutenait notamment que la méthodologie utilisée par la Commission dans le règlement attaqué avait enfreint l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base <sup>50</sup>.

Le Tribunal commence par rappeler que, en vertu de cette disposition, qui énonce la « règle du droit moindre », le montant du droit antidumping doit être inférieur à la marge de dumping établie si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union.

En l'espèce, la Commission a calculé la marge de préjudice conformément à l'article 7, paragraphe 2 quater, du règlement de base, en comparant le prix des importations faisant l'objet d'un dumping à un prix de vente indicatif de l'industrie de l'Union ou prix cible. Celui-ci correspond au prix que cette industrie pouvait raisonnablement escompter pratiquer sur le marché de l'Union en l'absence de ces importations.

À cet égard, le Tribunal relève que l'utilisation de cette méthode relevait de la marge d'appréciation de la Commission. L'utilisation d'un prix indicatif au lieu du prix réel des ventes de l'industrie de l'Union pour déterminer la marge de préjudice permet de tenir compte de la pression à la baisse qu'exercent les importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de vente de l'industrie de l'Union.

Cela étant, il ressort en outre de la jurisprudence que, afin que le montant du droit antidumping, imposé au titre de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour contrer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet du dumping, il est nécessaire qu'il ne tienne pas compte des effets préjudiciables causés par des facteurs autres que ces importations.

Sur ce point, LG Chem faisait valoir que la Commission n'a pas dûment tenu compte des effets préjudiciables causés par des facteurs autres que les importations coréennes, à savoir, d'une part, la formule de calcul des SAP et l'impact des investissements réalisés par l'industrie de l'Union et, d'autre part, les importations en provenance de Turquie et du Japon

S'agissant, premièrement, de la formule de calcul des SAP et de l'impact des investissements réalisés par l'industrie de l'Union, le Tribunal note que LG Chem n'a pas démontré que de tels facteurs auraient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Elle ne saurait donc reprocher à la Commission d'avoir omis d'écarter les prétendus effets préjudiciables desdits facteurs.

Concernant, deuxièmement, les importations en provenance de Turquie et du Japon, LG Chem n'a pas établi que la méthodologie suivie par la Commission n'était pas appropriée pour déterminer le niveau de droit adéquat permettant d'éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, le Tribunal souligne que, en veillant à ce que la marge de préjudice exprime seulement la différence entre le prix à l'importation moyen pondéré et un prix cible

---

<sup>49</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/547 de la Commission, du 5 avril 2022, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée (JO 2022, L 107, p. 27, ci-après le « règlement attaqué »).

<sup>50</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

de l'industrie de l'Union calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2 quater, du règlement de base, la Commission s'est assurée de ne pas imputer le préjudice causé par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping.

Le Tribunal conclut que LG Chem n'a pas établi que la Commission avait commis des erreurs manifestes d'appréciation et violé l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base par l'application de sa méthode de calcul de la marge de préjudice et du taux du droit antidumping.

Aucun des moyens de LG Chem n'étant accueilli, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

## **XII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES**

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 19 mars 2025, BSW - management company of "BMC" holding/Conseil, T-1042/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine – Gel des fonds – Listes des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription du nom du requérant sur la liste – Soutien au régime de Loukachenko – Profit tiré du régime de Loukachenko – Entreprise appartenant à l'État – Erreur d'appréciation – Droit de propriété – Liberté d'entreprise

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par AAT Byelorussian Steel Works - management company of « Byelorussian Metallurgical Company » holding (BSW - management company of « BMC » holding) contre les actes par lesquels cette société a été inscrite en août 2023<sup>51</sup> par le Conseil de l'Union européenne sur la liste des personnes et entités visées par des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine. Il complète la jurisprudence concernant la prise en compte, en tant qu'élément susceptible de démontrer le soutien apporté par cette entreprise au régime, de versements d'impôts à l'État par une entreprise publique entièrement détenue par celui-ci.

Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'une série de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne depuis 2004 en raison de la situation en Biélorussie en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine. La requérante, l'une des plus grandes entreprises du pays, est active dans le domaine des produits sidérurgiques. Ses fonds et ressources économiques ont été gelés au motif

---

<sup>51</sup> Décision d'exécution (PESC) 2023/1592 du Conseil, du 3 août 2023, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 195 I, p. 31) et règlement d'exécution (UE) 2023/1591 du Conseil, du 3 août 2023, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 195 I, p. 1).

qu'elle tirait profit du régime du président Loukachenko, le soutenait <sup>52</sup> et était responsable de la répression exercée contre la société civile <sup>53</sup>.

### *Appréciation du Tribunal*

S'agissant du moyen tiré d'une erreur d'appréciation, le Tribunal considère que c'est sans commettre d'erreur que le Conseil a estimé, lors de l'adoption de la décision 2023/1592 et du règlement 2023/1591, que la requérante constituait une source importante de revenus pour le régime de Loukachenko ainsi que pour l'État biélorusse, qui tirait directement profit de ces revenus, et que, par conséquent, elle soutenait le régime de Loukachenko au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la décision 2012/642.

Le Tribunal relève que, pour considérer que la requérante soutient le régime, le Conseil a notamment tenu compte des montants considérables des impôts versés par la requérante à l'État biélorusse. S'il a déjà été jugé que le Conseil ne saurait inférer du simple paiement d'impôts un « soutien au régime », le Tribunal observe que la situation en l'espèce est différente. Dans l'affaire en question <sup>54</sup>, il s'agissait du soutien du régime par des personnes physiques et des personnes morales privées, lesquelles sont soumises à l'obligation de payer des impôts en tant qu'« obligation légale applicable à l'ensemble des contribuables biélorusses ». En l'espèce, la requérante est une personne morale publique qui appartient à l'État et dont la totalité du capital est détenue par la République de Biélorussie.

Le Tribunal précise, par ailleurs, que la qualification d'impôt ou de dividende au titre duquel les sommes sont versées au gouvernement n'est pas déterminante pour identifier un « appui au gouvernement ». En effet, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de sommes versées à l'État par une entité publique, en application d'une réglementation étatique imposant ce versement. Exclure de tels versements de cette notion d'« appui au gouvernement », au seul motif que les sommes dues sont qualifiées d'impôts, pourrait permettre de contourner les règles de l'Union. De toute évidence, une augmentation du taux d'imposition des bénéficiaires, réalisés par de telles entités, pourrait être mise en place en contrepartie d'une diminution du montant des dividendes, dont le paiement au profit de l'État est imposé à toutes les sociétés publiques par la législation nationale.

Dans ces conditions, l'État peut disposer des revenus et des profits de la requérante en utilisant à la fois des instruments de droit public, comme les impôts, et des instruments dérivés du droit de la propriété, comme les dividendes. La forme sous laquelle les ressources de la requérante seront transférées à l'État dépend également de ce dernier, en tant que législateur et propriétaire. Pour ce qui concerne les ressources reçues pour soutenir le régime, il importe peu que l'État les reçoive sous forme d'impôts payés par une entreprise publique ou sous forme de dividendes, c'est-à-dire sous la forme d'une participation au bénéfice de cette entreprise après impôts.

De plus, ainsi qu'il ressort des motifs d'inscription du nom de la requérante sur les listes en cause, celle-ci « est une entreprise d'État unique de l'industrie métallurgique en Biélorussie et l'une des plus grandes entreprises du pays » et, « [e]n tant que telle, elle représente une source importante de revenus pour le régime de Loukachenko ». Il s'ensuit que tous les revenus ou profits générés par la requérante sont susceptibles d'être versés à l'État, indépendamment de la forme qu'un tel soutien pourrait revêtir.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal estime que, s'agissant d'une entreprise dont la totalité du capital est détenue par l'État, le paiement des dividendes, ainsi que des impôts, peut être pris en considération pour établir si elle représente une source importante de revenus pour le régime dans le

---

<sup>52</sup> Voir article 4, paragraphe 1, sous b), de la décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2012, L 285, p. 1) et article 2, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, du 18 mai 2006, concernant des mesures restrictives à l'encontre du président [Loukachenko] et de certains fonctionnaires de Biélorussie, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1014/2012 du Conseil, du 6 novembre 2012 (JO 2012, L 307, p. 1).

<sup>53</sup> Voir article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision 2012/642/PESC, et article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 765/2006.

<sup>54</sup> Arrêt du 6 octobre 2015, Chyzh e.a./Conseil (T 276/12, non publié, EU:T:2015:748, point 169).

cadre de l'analyse de l'éventuel soutien à ce régime. Il constate, à cet égard, que la requérante a versé, en 2021, un impôt sur le revenu d'un montant de 11 600 000 dollars des États-Unis (USD), des contributions au fonds de protection sociale d'un montant de 27 900 000 USD et une taxe foncière sur le bâti et le non bâti d'un montant de 6 780 000 USD.

### **Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 26 mars 2025, A2B Connect e.a. / Conseil, T-307/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Interdiction temporaire de diffusion et suspension des autorisations de diffusion des contenus de certains médias – Interdiction temporaire de publicité pour des produits ou des services dans des contenus produits ou diffusés par certains médias – Compétence du Conseil – Liberté d'expression et d'information – Proportionnalité – Obligation de motivation

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par les sociétés requérantes contre les actes par lesquels le Conseil interdit à tout opérateur établi dans l'Union européenne, d'une part, de diffuser, d'autoriser ou de faciliter la diffusion, par les personnes morales, entités ou organismes énumérés aux annexes des actes attaqués, de contenus ou d'y contribuer et, d'autre part, de faire la publicité de produits ou de services dans des contenus diffusés par celles-ci<sup>55</sup>. Cette affaire permet notamment au Tribunal de se prononcer sur les conditions de la reconnaissance de sa compétence pour connaître de la légalité des décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à l'égard des parties requérantes auxquelles s'imposent ces interdictions.

Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'une série de mesures restrictives adoptées par l'Union à la suite de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022. Les requérantes, qui sont établies aux Pays-Bas et dont les noms ne figurent pas sur les listes annexées aux actes litigieux, sont des fournisseurs de services d'accès à Internet pour les particuliers ou pour les entreprises.

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent l'absence de compétence du Conseil pour adopter les actes attaqués et la violation du droit à la liberté d'expression et d'information<sup>56</sup> et du droit à une bonne administration<sup>57</sup> garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

#### *Appréciation du Tribunal*

Examinant d'office la question de sa compétence pour examiner la légalité des actes litigieux, le Tribunal conclut, en premier lieu, qu'il n'y a lieu de statuer que sur la légalité des règlements attaqués.

---

<sup>55</sup> Décision (PESC) 2022/351 du Conseil, du 1<sup>er</sup> mars 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 5), règlement (UE) 2022/350 du Conseil, du 1<sup>er</sup> mars 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 1), décision (PESC) 2022/884 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 153, p. 128), et règlement (UE) 2022/879 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 153, p. 53).

<sup>56</sup> Article 11 de la Charte.

<sup>57</sup> Article 41 de la Charte.

À cet égard, il rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 275, second alinéa, TFUE, c'est la nature individuelle des actes adoptés sur le fondement des dispositions relatives à la PESC qui ouvre l'accès aux juridictions de l'Union. Une décision prévoyant des mesures restrictives peut être considérée comme individuelle si la personne concernée est nommément visée par cette décision. Or, dans la mesure où les noms des requérantes ne figurent ni dans le corps de la décision 2014/512 telle que modifiée, ni à son annexe IX telle que modifiée, le Tribunal constate que les décisions attaquées ne constituent pas des mesures restrictives à l'encontre des requérantes. Les mesures restrictives en cause doivent être comprises, en effet, comme ayant une portée générale à l'encontre des requérantes, dans la mesure où elles font partie des entités appartenant à la catégorie générale et abstraite des « opérateurs » auxquels il est interdit de diffuser les contenus provenant des « personnes morales, entités ou organismes » énumérés à l'annexe IX de la décision 2014/512 telle que modifiée, et une portée individuelle à l'égard de ces derniers.

Dès lors, les requérantes ne sauraient se prévaloir de la nature individuelle des mesures restrictives en cause à l'égard des médias identifiés dans le corps de la décision 2014/512 telle que modifiée pour fonder la compétence du Tribunal pour connaître de leur recours en annulation. En revanche, le Tribunal doit assurer un contrôle complet de la légalité des actes de l'Union, tels que les règlements attaqués, qui ont été adoptés sur le fondement de l'article 215 TFUE.

S'agissant, en deuxième lieu, de la compétence du Conseil pour adopter les règlements concernés, le Tribunal rappelle, d'une part, que, aux termes de l'article 215, paragraphe 2, TFUE, la condition préalable à la vérification de la compétence du Conseil pour adopter les règlements attaqués est que celui-ci soit compétent pour adopter les décisions attaquées, lesquelles lui confèrent ce pouvoir, et, d'autre part, que, dans ses relations avec le reste du monde, l'Union promeut ses valeurs et ses intérêts, et contribue à la protection de ses citoyens<sup>58</sup>, à la paix, à la sécurité ainsi qu'au strict respect du droit international. Le Tribunal relève ensuite qu'il résulte d'une lecture combinée des articles 21, 23, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, de l'article 28, paragraphe 1, premier alinéa, et de l'article 29 TUE, que la notion de « position de l'Union » peut se prêter à une interprétation large, de sorte que peuvent notamment être adoptées, sur le fondement de l'article 29 TUE, des décisions prévoyant des mesures de nature à modifier directement la situation juridique de particuliers. Par ailleurs, le Conseil dispose d'une grande latitude aux fins de définir l'objet des mesures restrictives que l'Union adopte dans le domaine de la PESC. Partant, celui-ci a pu considérer, à bon droit, que, face à la crise internationale provoquée par l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, pouvaient figurer parmi les mesures utiles pour réagir à la grave menace contre la paix aux frontières de l'Union et à la violation du droit international l'interdiction de diffusion de contenus de certains médias, placés sous le contrôle des dirigeants de la Fédération de Russie, au motif qu'ils soutiendraient cette agression par des actions de propagande continues et concertées à destination de la société civile dans l'Union et dans les pays voisins, et l'interdiction de faire la publicité de produits ou de services dans des contenus produits ou diffusés par les médias concernés.

Le Tribunal observe à ce sujet, étant donné que la propagande et les campagnes de désinformation menées par lesdits médias sont de nature à remettre en cause les fondements des sociétés démocratiques et font partie intégrante de l'arsenal de guerre moderne, que les mesures restrictives en cause s'inscrivent dans le cadre de la poursuite par l'Union des objectifs qui lui ont été assignés à l'article 3, paragraphes 1 et 5, TUE. Les actions en cause constituant, à cet égard, une menace importante et directe pour l'ordre et la sécurité publics de l'Union, ces mesures, en visant à sauvegarder les valeurs de l'Union, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et en visant à préserver la paix sont, en effet, directement liées aux finalités de la PESC<sup>59</sup>.

En outre, le Tribunal souligne que la circonstance que les autorités de régulation nationales ont le pouvoir de sanctionner un média audiovisuel pour un contenu éditorial inapproprié ne s'oppose pas

---

58 Article 3, paragraphe 5, TUE.

59 Article 21, paragraphe 2, sous a) et c), TUE.

à la compétence reconnue au Conseil pour adopter des mesures restrictives visant à interdire provisoirement et de manière réversible la diffusion de certains contenus médiatiques. En effet, la compétence attribuée aux autorités administratives nationales par les législations internes ne poursuit pas les mêmes objectifs, ne repose pas sur les mêmes valeurs et ne saurait garantir les mêmes résultats qu'une intervention uniforme et immédiate sur l'ensemble du territoire de l'Union, telle que celle réalisable au titre de la PESC.

Enfin, le Tribunal note que l'adoption des actes attaqués ne peut pas être remise en cause par la possibilité pour l'Union d'intervenir, dans le domaine des services audiovisuels, sur la base d'autres catégories de compétences régies par le traité FUE <sup>60</sup>. En effet, la mise en œuvre des politiques visées aux articles 3 à 6 TFUE ne doit pas affecter l'application des procédures et l'étendue des attributions des institutions prévues par les traités pour l'exercice des compétences de l'Union au titre de la PESC <sup>61</sup>.

Concernant, en troisième lieu, la prétendue violation du droit à une bonne administration, le Tribunal constate que le Conseil a suffisamment motivé les règlements attaqués. Il rappelle à cet égard que, s'agissant de dispositions de portée générale, la motivation peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à leur adoption et, d'autre part, les objectifs généraux qu'elles se proposent d'atteindre et que le droit de l'Union n'impose aucune obligation au Conseil de divulguer la documentation relative à son processus décisionnel.

S'agissant, en quatrième et dernier lieu, de la méconnaissance alléguée de la liberté d'expression et d'information, en particulier de la liberté de communiquer des informations, le Tribunal rappelle que les droits et libertés consacrés à l'article 11 de la Charte ne sont pas des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. Ainsi, à supposer, d'une part, que des fournisseurs de services Internet, tels que les requérantes, puissent être considérés comme étant titulaires d'un droit autonome à la liberté de communiquer des informations et, d'autre part, que l'interdiction temporaire de contribuer à la diffusion des contenus des médias visés par les mesures restrictives en cause et celle de faire la publicité de produits ou de services dans des contenus diffusés par ces médias puissent constituer une ingérence dans l'exercice de ladite liberté, le Tribunal rappelle que des limitations à l'exercice des droits consacrés par la Charte peuvent être admises <sup>62</sup>.

En l'occurrence, le Tribunal estime, au regard de la nature et du but des interdictions en cause, qu'il était approprié pour le Conseil de prendre en compte des fournisseurs de services Internet, tels que les requérantes, à l'instar de l'un des quelconques moyens de transmission ou de distribution de contenus, en tant qu'opérateurs censés assurer la mise en œuvre, et donc l'efficacité, sur le territoire de l'Union, de ces interdictions.

Enfin, le Tribunal constate que les requérantes ne sauraient se prévaloir, au soutien de leur recours en annulation, du droit des utilisateurs de leurs services de recevoir des informations, étant donné qu'elles ne sont pas elles-mêmes titulaires de ce droit.

---

<sup>60</sup> Article 4, paragraphe 2, TFUE.

<sup>61</sup> Conformément à l'article 40, second alinéa, TUE.

<sup>62</sup> Article 52, paragraphe 1, de la Charte.